

Bulletin officiel

N° 5 du 5 mai 2019

Sommaire général

Sommaire chronologique

Administration
centrale

Plan de classement

Bureau des cabinets

Secrétariat général

Direction générale des entreprises

Direction générale des finances publiques

Direction générale du Trésor

Direction du budget

Inspection générale des finances

Direction générale des douanes et droits indirects

Commission de conciliation et d'expertise douanière

Direction générale des douanes et droits indirects – Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Service commun des laboratoires

Direction générale de l'INSEE

Direction générale de l'administration et de la fonction publique

Direction des affaires juridiques

Direction interministérielle de la transformation publique

Direction des achats de l'État

Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC)

Contrôle général économique et financier

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

Institut Mines télécom

École des Mines de Paris

Agence française anticorruption

Agence des participations de l'État

Agence du patrimoine immatériel de l'État

Agence pour l'informatique financière de l'État

Délégation nationale à la lutte contre la fraude

Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles

Commission interministérielle de coordination des contrôles

Délégation interministérielle aux normes

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et DIECCTE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Autres organismes :

La Monnaie de Paris

Institut national de la propriété industrielle

Établissement Bpifrance

Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique

Sommaire général

	Pages
Secrétariat général	
Avenant n° 1 du 17 avril 2019 à la convention de délégation de gestion du 6 mars 2019.....	1
Convention de délégation	3
Convention de délégation	6
Convention de délégation	10
<i>Délégation aux systèmes d'information</i>	
Décision du 13 mars 2019 portant désignation d'une autorité d'homologation pour des systèmes d'information du secrétariat général	13
Décision d'homologation de sécurité du portail open data MEF.....	14
Direction générale des entreprises	
<i>Service de l'industrie</i>	
Arrêté du 2 avril 2019 portant nomination au conseil d'administration du centre technique des industries mécaniques (CETIM).....	15
<i>Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services</i>	
Circulaire du 11 avril 2019	16
<i>Service de l'économie numérique</i>	
Décision du 1^{er} mars 2019 portant agrément d'associations caritatives pouvant bénéficier d'un tarif préférentiel en matière d'envoi postal à destination de certains pays d'Afrique.....	44
Direction générale des finances publiques	
Arrêté du 28 mars 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Auvergne et près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Rhône-Alpes	49
Arrêté du 11 avril 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de la région Bourgogne Franche-Comté	50
Direction générale du Trésor	
Arrêté du 27 mars 2019 portant nomination au Bureau central de tarification.....	51
Arrêté du 27 mars 2019 portant nomination au Bureau central de tarification.....	52

Direction du budget

Décision du 11 avril 2019 allouant un complément de rémunération à M. Emmanuel Marcovitch au titre de l'intérim des fonctions de président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (RMN-GP)	53
---	----

Direction générale de l'INSEE

Décision du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature au groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES).....	54
---	----

Direction des affaires juridiques

Arrêté du 28 mars 2019 portant nomination au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics.....	59
---	----

Direction interministérielle de la transformation publique

Convention de délégation de gestion.....	60
---	----

Contrôle général économique et financier

Arrêté du 12 avril 2019 portant désignation du responsable de la mission de contrôle économique et financier auprès de La Poste du contrôle général économique et financier	63
Arrêté du 12 avril 2019 portant affectation auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier	64
Arrêté du 12 avril 2019 portant affectation à la mission de contrôle économique et financier auprès de La Poste du contrôle général économique et financier.....	65
Arrêté du 12 avril 2019 portant affectation à la mission «Fondations d'utilité publique» du contrôle général économique et financier	66
Arrêté du 15 avril 2019 portant désignation du secrétaire général du contrôle général économique et financier.....	67
Arrêté du 15 avril 2019 portant affectation à la mission «Espace, armement et industries diverses liées aux activités régaliennes de l'État» du contrôle général économique et financier.....	68
Décision du 12 avril 2019 portant affectation à la mission de contrôle Recherche appliquée et promotion de la qualité du contrôle général économique et financier	69
Décision du 12 avril 2019 portant affectation à la mission de contrôle économique et financier des transports du contrôle général économique et financier	70
Décision du 12 avril 2019 portant affectation à la mission d'expertise «Simplification et évaluation» du contrôle général économique et financier.....	71

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

Institut Mines-Télécom

Arrêté du 22 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction.....	72
Arrêté du 27 mars 2019 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom.....	73

	Pages
Arrêté du 9 avril 2019 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2018 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Sud-Paris de l'Institut Mines-Télécom	74
Arrêté du 12 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes	75
Décision du 13 mars 2019 portant nomination d'un membre du conseil d'école de Télécom ParisTech	76
Décision du 18 mars 2019 portant nomination de membres du conseil d'école de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux.....	77
Décision du 18 mars 2019 portant nomination de membres du conseil d'école de l'École nationale supérieure des mines d'Alès.....	78
Décision du 18 mars 2019 portant nomination de membres du conseil d'école de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne.....	79
Décision du 9 avril 2019 portant nomination de membres du conseil d'école de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique-Bretagne-Pays de la Loire	80
Décision du 9 avril 2019 portant nomination de membres du conseil d'école de Télécom Sud Paris	81
<i>École nationale supérieure des mines de Paris</i>	
Arrêté du 22 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris – cycle ingénieurs civils.....	82
<i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature</i>	
Arrêté du 2 avril 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC) pour la période 2019-2021	87
<i>Autres organismes</i>	
<i>Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique</i>	
Extrait de la délibération n° 3 du 28 mars 2019	89

Sommaire chronologique

	Pages
1^{er} mars 2019	
Décision du 1^{er} mars 2019 portant agrément d'associations caritatives pouvant bénéficier d'un tarif préférentiel en matière d'envoi postal à destination de certains pays d'Afrique.....	44
13 mars 2019	
Décision du 13 mars 2019 portant désignation d'une autorité d'homologation pour des systèmes d'information du secrétariat général	13
Décision du 13 mars 2019 portant nomination d'un membre du conseil d'école de Télécom ParisTech	76
18 mars 2019	
Décision du 18 mars 2019 portant nomination de membres du conseil d'école de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux.....	77
Décision du 18 mars 2019 portant nomination de membres du conseil d'école de l'École nationale supérieure des mines d'Alès.....	78
Décision du 18 mars 2019 portant nomination de membres du conseil d'école de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne.....	79
22 mars 2019	
Arrêté du 22 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction.....	72
Arrêté du 22 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris – cycle ingénieurs civils.....	82
27 mars 2019	
Arrêté du 27 mars 2019 portant nomination au Bureau central de tarification.....	51
Arrêté du 27 mars 2019 portant nomination au Bureau central de tarification.....	52
Arrêté du 27 mars 2019 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom.....	73
28 mars 2019	
Arrêté du 28 mars 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Auvergne et près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Rhône-Alpes	49
Arrêté du 28 mars 2019 portant nomination au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics.....	59
Extrait de la délibération n° 3 du 28 mars 2019	89

1^{er} avril 2019

Décision du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature au groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES).....	54
---	----

2 avril 2019

Arrêté du 2 avril 2019 portant nomination au conseil d'administration du centre technique des industries mécaniques (CETIM).....	15
Arrêté du 2 avril 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC) pour la période 2019-2021	87

9 avril 2019

Arrêté du 9 avril 2019 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2018 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Sud-Paris de l'Institut Mines-Télécom	74
Décision du 9 avril 2019 portant nomination de membres du conseil d'école de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique-Bretagne-Pays de la Loire	80
Décision du 9 avril 2019 portant nomination de membres du conseil d'école de Télécom Sud Paris	81

11 avril 2019

Arrêté du 11 avril 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de la région Bourgogne Franche-Comté	50
Décision du 11 avril 2019 allouant un complément de rémunération à M. Emmanuel Marcovitch au titre de l'intérim des fonctions de président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (RMN-GP)	53
Circulaire du 11 avril 2019	16

12 avril 2019

Arrêté du 12 avril 2019 portant désignation du responsable de la mission de contrôle économique et financier auprès de La Poste du contrôle général économique et financier	63
Arrêté du 12 avril 2019 portant affectation auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier	64
Arrêté du 12 avril 2019 portant affectation à la mission de contrôle économique et financier auprès de La Poste du contrôle général économique et financier.....	65
Arrêté du 12 avril 2019 portant affectation à la mission « Fondations d'utilité publique » du contrôle général économique et financier	66
Arrêté du 12 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes	75
Décision du 12 avril 2019 portant affectation à la mission de contrôle Recherche appliquée et promotion de la qualité du contrôle général économique et financier	69
Décision du 12 avril 2019 portant affectation à la mission de contrôle économique et financier des transports du contrôle général économique et financier	70
Décision du 12 avril 2019 portant affectation à la mission d'expertise « Simplification et évaluation » du contrôle général économique et financier.....	71

15 avril 2019

Arrêté du 15 avril 2019 portant désignation du secrétaire général du contrôle général économique et financier.....	67
Arrêté du 15 avril 2019 portant affectation à la mission « Espace, armement et industries diverses liées aux activités régaliennes de l'État » du contrôle général économique et financier.....	68

17 avril 2019

Avenant n° 1 du 17 avril 2019 à la convention de délégation de gestion du 6 mars 2019.....	1
---	----------

Non daté

Décision d'homologation de sécurité du portail open data MEF.....	14
Convention de délégation	3
Convention de délégation	6
Convention de délégation	10
Convention de délégation de gestion	60

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Avenant n° 1 du 17 avril 2019 à la convention de délégation de gestion du 6 mars 2019

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218,

Et :

La direction générale des entreprises (DGE), représentée par M. Thomas COURBE, directeur général,

Ci-après dénommées « les parties »,

Vu la convention du 6 mars 2019,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de remplacer le dernier alinéa de l'article 3 de la convention de délégation de gestion du 6 mars 2019 par l'alinéa suivant : « Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Le comptable en charge des rétablissements de crédits sera le directeur régional des finances publiques concerné par les dépenses réalisées au niveau local, conformément à l'arrêté d'assignation comptable. » ;
- de mettre à jour l'annexe à la convention du 6 mars 2019 listant les unités opérationnelles (UO) locales qui feront l'objet d'une refacturation interne.

Article 2

Durée du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature et est conclu pour la durée de la convention signée le 6 mars 2019.

Fait le 17 avril 2019.

Pour la direction générale
des entreprises :

Le secrétaire général,

JEAN PHILIPPE DONJON DE SAINT MARTIN

Pour le secrétariat général
des ministères économiques et financiers :

*L'adjointe au sous-directeur de la gestion financière
et de la maîtrise des risques,*

BARBARA SIGURET

ANNEXE

CONVENTION DE GESTION FTSG

Informations et imputations budgétaires nécessaires à l'établissement de la facture interne

Cessionnaire	SG
N° Tiers Chorus:	
Code service exécutant du cessionnaire:	FINCPFI075
Centre financier	0218-CEMA-C026
Centre de coût du cessionnaire:	CCCSG06075
Activité:	021802040101
Domaine d'activité du cessionnaire:	9470

Liste des UO locales dont les dépenses feront l'objet d'une refacturation interne

0134-CDGE-C001
0134-CDGE-DR13
0134-CDGE-DR20
0134-CDGE-DR25
0134-CDGE-DR31
0134-CDGE-DR33
0134-CDGE-DR35
0134-CDGE-DR44
0134-CDGE-DR45
0134-CDGE-DR59
0134-CDGE-DR67
0134-CDGE-DR69
0134-CDGE-DR75
0134-CDGE-DR76
0134-CDGE-DRGA
0134-CDGE-DRGU
0134-CDGE-DRMA
0134-CDGE-DRMY
0134-CDGE-DRRE
0333-ACAL-DCTE
0333-APCL-DCTE
0333-AURA-DCTE
0333-BOFC-DCTE
0333-DR13-DCTE
0333-DR2A-DCTE
0333-DR35-DCTE
0333-DR44-DCTE
0333-DR45-DCTE
0333-DR75-DCTE
0333-MART-DCTE
0333-MPLR-DCTE
0333-NDIE-DCTE
0333-NPCP-DCTE

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financière », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

La direction générale des finances publiques, représentée par M. Bruno PARENT, en sa qualité de responsable du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public », désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le déléataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » ayant vocation à financer les projets ministériels d'évolution des systèmes d'information nécessaires à la bonne exécution des missions de gestion des comptes publics et à l'amélioration de l'efficacité des services, et porté sur le programme 218 dont le responsable est le délégrant. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le déléataire et retenus par le délégrant dans le cadre du fond de transformation ministériel du secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM).

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » du programme 218.

La délégation emporte, du délégrant vers le déléataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le déléataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégrant

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1^{er} de la présente convention du programme 218 vers l'UO 0218-CEMA-C026.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le déléataire a besoin.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CEMA-C026 au délégant. Il s'engage à fournir au délégant toutes les informations qui lui seraient nécessaires.

Le délégataire informe le délégant de toute modification de ses prévisions de consommation de crédit dès qu'il en a connaissance.

Le report de crédits (en AE et CP) non consommés d'une année sur l'autre durant la validité de la convention est possible. Dans cette hypothèse, une demande de report de crédits sera adressée par le délégataire au délégant. Cette demande fera l'objet d'un examen prioritaire dans la mesure où la pertinence du projet aura été validée. L'acceptation de cette demande sera subordonnée à la disposition des crédits sur le fonds de transformation ministériel.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets en annexe.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable jusqu'au dernier paiement relatif aux engagements effectués au titre de la présente convention.

Fait le 22 mars 2019.

Pour le secrétariat général des ministères
économiques et financiers :

*Le sous-directeur en charge de la gestion financière
et de la maîtrise des risques,*

RONAN BOILLOT

Pour la direction générale
des finances publiques :

*Le sous-directeur en charge du budget,
de l'achat et de l'immobilier,*

PHILIPPE FERTIER-POTTIER

ANNEXE

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION FTM

DIRECTION	PROJET	FTM (UO 0218-CEMA-C026)	UO	ACTIVITÉ	PAM	MONTANT	
						AE	CP
DGFIP	Géographie revisitée - TOPAD cible		0218-CEMA-C026	021802040101	07-FIN-21800032466	1500000	1500000
DGFIP	Assistants digitaux				07-FIN-21800032467	368000	368000
DGFIP	E contact plus (assistant virtuel usagers)				07-FIN-21800032423	1425000	1425000
DGFIP	RocSP				07-FIN-21800032476	500000	500000
Total						3793000	3793000

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218, désigné sous le terme de «délégant», d'une part,

Et :

La direction générale des finances publiques, représentée par M. Bruno Parent, en sa qualité de responsable du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public », désigné sous le terme «délégataire»,

Et :

La délégation aux systèmes d'information (DSI), représentée par M. Bruno Latombe, délégué au système d'information, en sa qualité de porteur du projet,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » ayant vocation à financer les projets ministériels d'évolution des systèmes d'information nécessaires à la bonne exécution des missions de gestion des comptes publics et à l'amélioration de l'efficacité des services, et porté sur le programme 218 dont le responsable est le délégant. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, le projet DIADEM piloté et suivi par le délégant et retenu dans le cadre du fond de transformation ministériel du secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM).

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour le projet désigné et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » du programme 218.

Cette convention précise, dans son annexe, le montant alloué au projet pour 2019, les imputations à renseigner dans CHORUS, le code activité unique à utiliser, ainsi que le code PAM spécifique au projet.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaire.

Article 2

Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties. Elle est conclue pour une période d'un (1) an.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO 0218-CEMA-C026.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être en conformité avec les règles édictées dans le marché utilisé.

Article 3

Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1^{er} de la convention du programme 218 vers l'UO 0218-CEMA-C026.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près des ministères économiques et financiers.

Article 4

Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CEMA-C026 au délégant et mensuellement au dernier trimestre. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui lui seraient nécessaires.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la période d'effet de la convention, le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation du projet.

Article 5

Rôle du porteur de projet

Le porteur du projet assure le pilotage de l'intégration de l'application dans SIRHIUS ainsi que la coordination des acteurs pour le déploiement du pilote de la DGFIP. Dans ce cadre, la DSI commande les prestations, s'assure des livrables produits par le titulaire du marché et délivre les PV de services faits.

Article 6

Exécution financière de la délégation

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle UO 0218-CEMA-C026.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, sur l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » du programme 218.

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de CHORUS auprès de l'Agence pour l'informatique financière de l'État ;
- met à disposition cinq cent mille (500 000) euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement sur l'UO 0218-CEMA-C026 correspondant à la totalité du financement du projet DIADEM ;
- les références Chorus à renseigner systématiquement pour le projet DIADEM sont les suivantes :
 - code PAM : 07-FIN-21800032420 ;
 - code activité : 021802040101 ;
 - centre financier : 0218-CEMA-C026.

Article 7

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers.

Fait le 3 avril 2019.

Le délégant :
*L'adjointe au sous-directeur
de la gestion financière
et de la maîtrise des risques,*
BARBARA SIGURET

Le porteur de projet :
*Le chef de la mission SIRH,
secrétariat général des ministères
économiques et financiers,*
JÉRÔME COMBIER

Le délégataire :
*L'administrateur général
des finances publiques,
chef du département,*
DOMINIQUE CORNUT

ANNEXE

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION FTSG

DIRECTION	PROJET	FTM (UO 0218-CEMA-C026)		UO	ACTIVITÉ	PAM
		AE2019 (en K€)	CP2019 (en K€)			
SG-DSI	DIADEM	500	500	0218-CEMA-C026	021802040101	07-FIN-21800032420

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et :

L'Institut national de la statistique et des études économiques, représenté par M. Jean-Luc TAVERNIER, directeur général, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le déléataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » ayant vocation à financer les projets ministériels d'évolution des systèmes d'information nécessaires à la bonne exécution des missions de gestion des comptes publics et à l'amélioration de l'efficacité des services, et porté sur le programme 218 dont le responsable est le délégant. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le déléataire et retenus par le délégant dans le cadre du fonds de transformation ministériel du secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM).

Le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » du programme 218.

La délégation emporte, du délégant vers le déléataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le déléataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits du programme 218 vers l'UO 0218-CEMA-C026.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le déléataire a besoin.

Article 3

Obligations du déléataire

Le déléataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le déléataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CEMA-C026 au délégant. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la réalisation du projet validé, le délégataire s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais. Le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets en annexe.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature.

Fait le 15 avril 2019.

Pour le secrétariat général
des ministères économiques et financiers :
*L'adjointe au sous-directeur de la gestion financière
et de la maîtrise des risques,*
BARBARA SIGURET

Pour l'Institut national de la statistique
et des études économiques :
Le directeur général de l'INSEE,
JEAN-LUC TAVERNIER

ANNEXE

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION FTSG – AVENANT 1

	PROJET	AE 2019 (k€)	CP 2019 (k€)	UO	ACTIVITÉ	PAM
INSEE	DDODS lab statistique	200	200	0218-CEMA-C026	021802040101	07-FIN-21800032470
INSEE	Environnement de travail mobile	100	100			07-FIN-21800032442
	TOTAL	300	300			

Secrétariat général
Délégation aux systèmes d'information

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Secrétariat général

**Décision du 13 mars 2019 portant désignation d'une autorité d'homologation
pour des systèmes d'information du secrétariat général**

L'autorité qualifiée de sécurité des systèmes d'information,

Vu le référentiel général de sécurité pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives;

Vu la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État publiée par circulaire du Premier ministre le 17 juillet 2014;

Vu la politique générale de sécurité des systèmes d'information des ministères économiques et financiers publiée par arrêté du 1^{er} août 2016;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 désignant l'autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI) pour les directions d'administration centrale sans moyens informatiques propres et les services assimilés (délégations, conseil général, inspection, médiations...), ainsi que les applications et systèmes mutualisés au niveau ministériel,

Décide :

Article 1^{er}

L'autorité d'homologation de sécurité du portail open data MEF est M. Bruno LATOMBE, délégué aux systèmes d'information.

Article 2

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 13 mars 2019.

La secrétaire générale,
ISABELLE BRAUN-LEMAIRE

Secrétariat général
Délégation aux systèmes d'information

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Secrétariat général

Décision d'homologation de sécurité du portail open data MEF

L'autorité d'homologation,

Vu le référentiel général de sécurité pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives;

Vu la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État publiée par circulaire du Premier ministre le 17 juillet 2014;

Vu la politique générale de sécurité des systèmes d'information des ministères économiques et financiers publiée par arrêté du 1^{er} août 2016;

Vu la décision du 13 juin 2017 portant désignation de l'autorité d'homologation pour le portail open data MEF;

Après avoir entendu les membres de la commission d'homologation réunie le 26 mars 2019,

Décide l'homologation du portail open data MEF pour une durée de 3 ans à compter du 26 mars 2019.

Fait le 25 mars 2019.

L'autorité d'homologation :
Le délégué aux systèmes d'information,
BRUNO LATOMBE

Direction générale des entreprises
Service de l'industrie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des entreprises

**Arrêté du 2 avril 2019 portant nomination au conseil d'administration
du centre technique des industries mécaniques (CETIM)**

NOR : ECOI1909834A

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Vu les articles L. 521-1 à L. 521-13 du code de la recherche ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 portant nomination au conseil d'administration du centre
technique des industries mécaniques (CETIM) ;
Vu les statuts du centre technique des industries mécaniques,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre du conseil d'administration du centre technique des industries mécaniques,
à compter du 1^{er} avril 2019, au titre des représentants des chefs d'entreprise :
M. Christophe Nicot, en remplacement de M. Hervé Brelaud.
Le mandat de M. Hervé Brelaud expirera le 19 février 2019.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères écono-
miques et financiers.

Fait le 2 avril 2019.

Pour le ministre et par délégation :
JULIEN TOGNOLA

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des entreprises

Circulaire du 11 avril 2019

NOR : ECOI1907576C

Objet: activités de services à la personne: déclaration et agrément des organismes de services à la personne.

Le ministre de l'économie et des finances et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Monsieur le directeur général des entreprises ; Monsieur le directeur général des finances publiques ; Monsieur le directeur général de la cohésion sociale ; Monsieur le directeur général des collectivités locales ; Monsieur le directeur général du travail ; Madame la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; Madame la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ; Madame la directrice de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques ; Monsieur le directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ; Madame la directrice de la sécurité sociale (pour information).

La présente circulaire annule et remplace le document d'instruction n° 1-2012 du 26 avril 2012. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'économie et des finances.

BRUNO LE MAIRE

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : LES SERVICES À LA PERSONNE (SAP)

I - 1. **Champ et définition des activités de services à la personne**

I - 2. **Les modalités d'intervention**

- I - 2.1. Le mode mandataire
- I - 2.2. La mise à disposition
- I - 2.3. Le mode prestataire

- I - 3.1. Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap
- I - 3.2. Accompagnement des enfants de moins de trois ans et des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

I - 4. **Les activités relevant de l'agrément exercées uniquement en mode mandataire sont les suivantes :**

- I - 4.1. Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales. Cette activité recouvre :
- I - 4.2. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- I - 4.3. Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile

I - 5. **Les activités de services à la personne non soumises à agrément et relevant du champ de la déclaration**

- I - 5.1. Entretien de la maison et travaux ménagers
- I - 5.2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- I - 5.3. Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- I - 5.4. Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- I - 5.5. Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
 - I - 5.5.1. Le soutien scolaire à domicile
 - I - 5.5.2. Les cours à domicile
- I - 5.6. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- I - 5.7. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- I - 5.8. Livraison de repas à domicile
- I - 5.9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- I - 5.10. Livraison de courses à domicile
- I - 5.11. Assistance informatique à domicile
- I - 5.12. Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- I - 5.13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- I - 5.14. Assistance administrative à domicile
- I - 5.15. Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- I - 5.16. Téléassistance et visio-assistance
- I - 5.17. Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

- I - 5.18. Activités auprès de personnes « autres que celles mentionnées au 3° du I de l'article D.7231-1 du code du travail »
- I - 5.19. Activités qui concourent à coordonner et délivrer les services à la personne
- I - 6. Éligibilité à la déclaration et/ou à l'agrément**
 - I - 6.1. Les différentes catégories d'organismes éligibles
 - I - 6.2. Cas particuliers de certains organismes
 - I - 6.2.1. Les coopératives
 - I - 6.2.2. Les groupements d'employeurs
- I - 7. La sous-traitance**
 - I - 7.1. Exigence d'équivalence des agréments ou des activités déclarées
 - I - 7.2. Régime fiscal des activités de sous-traitance
- I - 8. La notion de domicile**
 - I - 8.1. Définition
 - I - 8.2. Copropriétés, résidences services, résidences autonomie
- I - 9. Les obligations liées à l'activité des services à la personne**
 - I - 9.1. La facturation (article D.7233-1 du code du travail)
 - I - 9.2. Attestation fiscale annuelle
 - I - 9.3. La production des états statistiques et du bilan annuel d'activité
 - I - 9.4. Au titre de réglementations générales

DEUXIÈME PARTIE : LES PROCÉDURES

- II - 1. La déclaration**
 - II - 1.1. Le principe de la déclaration
 - II - 1.2. Les procédures de déclaration
 - II - 1.2.1. Description générale
 - II - 1.2.1.1. Déclaration et activités soumises à agrément*
 - II - 1.2.1.2. Modifications de déclaration*
 - II - 1.2.2. Contenu du dossier de déclaration
 - II - 1.2.3. Contrôle et enregistrement de la déclaration
 - II - 1.2.4. La numérotation de la déclaration et de l'agrément
 - II - 1.2.5. Le retrait de l'enregistrement de la déclaration
 - II - 1.3. Les obligations des personnes morales ou des entrepreneurs individuels déclarés
 - II - 1.3.1. La condition d'activité exclusive
 - II - 1.3.1.1. La définition*
 - II - 1.3.1.2. La dérogation à la condition d'activité exclusive*
 - II - 1.3.2. L'offre globale de service
 - II - 1.3.3. L'apposition d'un logotype
- II - 2. L'agrément**
 - II - 2.1. Le principe
 - II - 2.2. La procédure d'agrément
 - II - 2.2.1. Les modalités de demande de l'agrément
 - II - 2.2.2. L'instruction de la demande d'agrément
 - II - 2.2.2.1. Les vérifications administratives (articles R.7232-3 et R.7232-6 du code du travail)*
 - II - 2.2.2.2. Le contrôle des moyens mis en œuvre*
 - II - 2.2.2.3. Précisions sur certaines dispositions du cahier des charges*
 - II - 2.2.2.4. L'avis du conseil départemental*
 - II - 2.2.3. La décision relative à la demande d'agrément

- II - 2.2.4. La numérotation de l'agrément
- II - 2.2.5. La portée géographique de l'agrément
- II - 2.2.6. L'agrément des associations intermédiaires
- II - 2.3. Le renouvellement de l'agrément des organismes non certifiés
- II - 2.4. La modification de l'agrément
- II - 2.5. Les organismes disposant d'une certification
- II - 2.6. Le retrait de l'agrément
 - II - 2.6.1. Les motifs de retrait
 - II - 2.6.2. Conséquences du retrait d'agrément
 - II - 2.6.3. La procédure de retrait de l'agrément
- II - 3. **Contrôles**
- II - 4. **Les recours à l'encontre des décisions de refus ou de retrait d'agrément et de déclaration**
 - II - 4.1. Recours administratifs
 - II - 4.2. Recours contentieux

PREMIÈRE PARTIE : LES SERVICES À LA PERSONNE (SAP)

I - 1. Champ et définition des activités de services à la personne

Les activités de services à la personne relevant du champ de l'article L.7231-1 du code du travail sont définies à l'article D.7231-1 de ce même code.

Il s'agit des activités suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille.
2. Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
3. Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
4. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.7232-6 du code du travail.
5. Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.7232-6 du même code.
6. Entretien de la maison et travaux ménagers.
7. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
8. Prestations de petit bricolage dites «homme toutes mains».
9. Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille.
10. Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
11. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.
12. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.
13. Livraison de repas à domicile.
14. Collecte et livraison à domicile de linge repassé.
15. Livraison de courses à domicile.
16. Assistance informatique à domicile.
17. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
18. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
19. Assistance administrative à domicile.
20. Accompagnement des enfants au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
21. Télé assistance et visio-assistance.
22. Interprète en langue des signes.
23. Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
24. Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transport, actes de la vie courante).

25. Assistance aux personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
26. Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

Caractéristiques générales :

- une procédure de déclaration est prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail. Elle est indispensable pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux des services à la personne. Elle doit être obtenue pour les activités exercées, qu'elles soient ou non soumises à agrément ou à autorisation ;
- la personne morale ou l'entrepreneur individuel ne peut exercer que les activités qu'il a déclarées pour bénéficier des avantages mentionnés à l'article L.7232-1-1 ;
- outre la réglementation relative aux services à la personne, l'exercice de certaines activités peut être soumis à des réglementations spécifiques hors champ des services à la personne qu'il incombe à l'organisme de services à la personne (OSP) de respecter. Exemple : possession d'un diplôme d'esthétique pour la dispensation des prestations de soins esthétiques ;
- en dehors du cas particulier des entrepreneurs individuels, l'agrément, comme la déclaration, n'est pas accordé au dirigeant de l'organisme mais à l'organisme lui-même, personne morale. Il est attaché au SIREN, à la structure et non à son propriétaire, gérant ou autre dirigeant. En cas de disparition de la personne morale, la déclaration et/ou l'agrément qui y sont attachés, disparaissent ;
- les activités de services à la personne peuvent être rémunérées en CESU préfinancés.

I - 2. Les modalités d'intervention

Les différents modes d'intervention sont mentionnés à l'article L.7232-6 du code du travail.

Conformément à l'article D.7231-1, certaines des activités nécessitant un agrément ne peuvent être exercées qu'en mode mandataire.

Pour les exercer en mode prestataire, elles doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le président du conseil départemental.

I - 2.1. Le mode mandataire

Ce mode d'exercice s'appuie sur la conclusion de deux contrats :

- le contrat de mandat entre l'OSP et son client, particulier employeur ;
- le contrat de travail entre l'intervenant et le particulier employeur, client de l'OSP.

Dans le mode mandataire, l'OSP assure le placement des travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces derniers, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs.

Ces missions peuvent également comprendre le paiement, la déclaration des salaires que l'OSP a versé à l'intervenant et le reversement à l'administration fiscale du prélèvement prévu à l'article 204A du code général des impôts.

Dans le cadre de l'exercice de ce mode, c'est le particulier employeur qui détient le pouvoir de délivrer des instructions, de contrôler l'exécution du travail et de prononcer des sanctions.

L'OSP doit être agréé dans les conditions prévues par le cahier des charges lorsque le salarié recruté aura pour tâche d'assurer des activités soumises à agrément (garde ou accompagnement d'enfant de moins de trois ans, assistance de personnes âgées ou handicapées...).

Le mandataire a une obligation d'information auprès de ses clients, notamment pour leur rappeler leurs principales responsabilités d'employeur. Il s'assure également des compétences des candidats à exercer les emplois proposés dont il aura, par un entretien préalable, apprécié les aptitudes, l'expérience professionnelle et les qualifications.

La sélection, la présentation des candidats, les formalités administratives d'embauche, les procédures de déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi du salarié etc. sont facturées dans les conditions définies en application de l'article L.7233-1 du code du travail et par le contrat conclu entre le particulier et l'OSP. Ces prestations ouvrent droit aux avantages fiscaux des services à la personne sous réserve de la déclaration effectuée par l'OSP.

I - 2.2. La mise à disposition

Ce mode d'exercice s'appuie sur :

- une convention de mise à disposition entre le client et l'OSP ;
- un contrat de travail entre l'intervenant et l'OSP.

La mise à disposition d'un salarié auprès d'une personne physique est prévue par le 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail. Dans ce mode, l'intervenant est salarié de l'OSP mais il est mis à disposition du client qui exerce, par délégation, certaines responsabilités de l'employeur relatives aux conditions de travail (précisions sur les tâches à accomplir, horaires de travail...). Ces conditions sont précisées dans la convention de mise à disposition signée entre le client et l'OSP.

Lorsque l'organisme utilise les contrats à durée déterminée (CDD d'usage) prévus à l'article D. 1242-1 du code du travail, il doit pouvoir apporter la preuve du caractère par nature temporaire de l'emploi.

I - 2.3. Le mode prestataire

Ce mode d'exercice s'appuie sur :

- un contrat entre l'OSP et son client ;
- un contrat de travail entre l'intervenant et l'OSP.

Ce mode d'intervention concerne les OSP qui fournissent et facturent des prestations de services aux personnes à leur domicile. Dans ce mode, les intervenants qui réalisent la prestation sont salariés de l'OSP qui propose les services. Ils interviennent sous sa responsabilité et sous son autorité hiérarchique. L'OSP choisit le ou les salariés qui vont intervenir, élabore le planning des interventions avec son client, assure la continuité du service... Enfin, l'OSP définit sa politique de recrutement, de gestion du personnel, de formation et d'encadrement des intervenants.

I - 3. Les activités de services à la personne soumises à agrément quel que soit leur mode d'exercice sont les suivantes :

I - 3.1. Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap

Cet âge est fixé par l'arrêté du 25 février 2019 (*Journal officiel* du 2 mars 2019) et concerne donc également la garde d'enfants handicapés de moins de dix-huit ans.

L'activité de garde d'enfant à domicile recouvre :

- la garde d'enfants au domicile de ses parents (ou de la personne investie de l'autorité parentale) ou au domicile d'un membre de sa famille (grands-parents, oncles...) chez qui il est temporairement en garde ou en vacances ;
- la garde d'enfants de deux, voire trois familles alternativement au domicile de l'une et de l'autre ;
- des activités telles l'accompagnement des enfants lors de trajets entre le domicile et, par exemple, l'école, la crèche, la garde à domicile d'enfants malades.

NB. – La garde collective d'enfants et, *a fortiori*, les spectacles ou animations organisés lors d'événements familiaux (mariages, anniversaires...) ne constituent pas une activité de service à la personne.

L'organisme qui propose l'activité de garde d'enfants en situation de handicap quel que soit leur âge, doit détenir un agrément. Lorsque l'intervention de l'organisme a pour objet le soutien à domicile et la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice de la vie quotidienne notamment par l'assistance dans les actes de la vie quotidienne (aide aux repas, à la toilette, au lever, au coucher...) l'organisme exerçant en mode prestataire devra disposer d'une autorisation du conseil départemental. La garde d'enfants est un service rendu aux parents. Elle se différencie donc de l'assistance à domicile d'une personne, enfant ou adulte en situation de handicap qui est un service rendu à la personne elle-même.

I - 3.2. Accompagnement des enfants de moins de trois ans et des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Est plus particulièrement visé ici l'accompagnement dans les transports. Cette prestation doit être proposée à titre individuel à partir ou à destination du domicile. Les transports scolaires de groupe sont exclus. En revanche, toute prestation individualisée – à partir ou à destination du domicile de chaque enfant – est admise.

Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services (voir paragraphe II - 1.3.2).

I - 4. Les activités relevant de l'agrément exercées uniquement en mode mandataire sont les suivantes:

I - 4.1. - Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales. Cette activité recouvre :

- l'accompagnement et l'aide à ces personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la mobilité et aux déplacements, à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination). Les prestations de garde malade ou de garde itinérante de nuit, dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles sont intégrées dans cette activité, ainsi que l'accompagnement et l'aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle (activités domestiques, de loisirs, de la vie sociale, etc. à domicile ou à partir du domicile) ;
- cet accompagnement et cette aide peuvent comprendre également le soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices.

Pour les activités visées au présent paragraphe, en application de l'article L. 313-26 du code de l'action sociale et des familles, l'aide à la prise des médicaments est désormais considérée comme une modalité d'accompagnement de la personne lorsque celle-ci ne dispose pas « d'une autonomie suffisante pour prendre seule le traitement prescrit par le médecin ». En l'absence de précisions du médecin, les personnels d'accompagnement peuvent aider les personnes qui en ont besoin à prendre leur traitement, car il s'agit d'une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de sa vie courante. La mise sous pilulier reste en revanche de la responsabilité des auxiliaires médicaux compétents.

Aux termes de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

La liste des pathologies chroniques se trouve sur le site www.ameli.fr

I - 4.2. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

La conduite du véhicule personnel doit permettre de se rendre par exemple sur le lieu de travail, sur le lieu de vacances ou d'accomplir des démarches administratives...

Elle est soumise à la condition d'offre globale.

I - 4.3. Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile

Aide à la mobilité, transport et accompagnement dans les transports sont étroitement associés dans cette activité, ce qui la différencie d'une simple prestation de transport. Les transports de groupe sont exclus.

En raison de ces caractéristiques, les prestations de transport de personnes ne constituent pas l'activité principale de l'OSP agréé et ne sont pas soumises aux dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services.

En application de l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 modifiant l'article L. 1271-1 du code du travail, le CESU préfinancé peut permettre le paiement de la prestation « aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement » destinée spécifiquement aux personnes âgées ou à mobilité réduite, effectuée par un taxi et financée par une prestation sociale. La circulaire DGCIS-MISAP du 30 mars 2011 précise les conditions d'application de cette disposition, qui n'entre pas dans le champ des services à la personne définis par les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du code du travail.

I - 5. Les activités de services à la personne non soumises à agrément et relevant du champ de la déclaration

À la différence de l'agrément, la déclaration n'est pas obligatoire pour exercer ces activités. En revanche, elle est indispensable pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux des services à la personne.

I - 5.1. Entretien de la maison et travaux ménagers

L'entretien de la maison concerne l'intérieur du domicile, balcons et terrasses mais ne peut concerner des équipements extérieurs. Il recouvre des prestations courantes d'entretien mais exclut des prestations spécialisées telles que ponçage et vitrification des parquets, nettoyage des murs extérieurs...

Cette prestation peut être réalisée dans la résidence principale ou secondaire du client, que ce dernier en soit propriétaire ou locataire.

Dans le cadre d'une location de courte durée, cette prestation est éligible au crédit d'impôt s'il s'agit de sa résidence principale, qu'il la loue en tout ou partie.

En revanche, la prestation d'entretien de la maison ou les travaux ménagers payés par un propriétaire et réalisés dans un logement qui n'est pas sa résidence principale et qu'il donne en location, meublé ou non, occasionnellement ou non, n'est pas éligible à l'avantage fiscal.

De même, le locataire temporaire ne bénéficie pas du crédit d'impôt.

S'agissant des organismes exerçant en mode prestataire, le fait d'utiliser leurs matériels et leurs produits à l'occasion des prestations ne peut en aucun cas permettre la vente ou la location de ces matériels ou de ces produits.

En ce qui concerne les personnes âgées et les personnes handicapées, dès lors que les travaux ménagers sont prévus dans un plan d'aide, le recours à un organisme de services à la personne autorisé est obligatoire.

I - 5.2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins et potagers de particuliers. L'enlèvement des déchets occasionnés lors de la prestation de petit jardinage est inclus dans cette activité. Le déneigement des abords immédiats du domicile est également assimilé à cette activité.

Ces travaux comprennent aussi la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, la taille des haies et des arbres et le débroussaillage du jardin, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural. La taille ou l'élagage ne peuvent être considérés comme travaux de petit jardinage que dans la mesure où il s'agit d'entretien courant effectué à hauteur d'homme, ne nécessitant pas le déplacement de l'intervenant dans l'arbre et le matériel adéquat (cordes et harnais, évacuation par camion).

Ces travaux peuvent comprendre aussi l'entretien courant des abords du domicile ainsi que celui des bassins, piscines ou autres pièces d'eau ornementales (enlèvement de feuilles par exemple).

Outre les travaux agricoles ou forestiers, le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que les actes commerciaux (vente de plantes, de graines ou de matériels), ainsi que la conception et la réalisation de parcs paysagers, les travaux de terrassement, etc.

Il n'intègre pas l'entretien de sépultures.

Dans le cadre d'interventions en mode prestataire, et afin d'assurer la sécurité des travailleurs (articles L.4121-1 et R.4321-1 du code du travail), le matériel doit être fourni à ses intervenants par l'OSP prestataire. En revanche, dans le cas d'un OSP intervenant en mode mandataire, mise à disposition ou dans le cadre de l'emploi direct, la fourniture du matériel utilisé incombe au particulier-employeur. Dans tous les cas, la sécurité des salariés doit être une préoccupation majeure et le matériel utilisé doit toujours être conforme aux normes en vigueur.

Lorsqu'ils exercent une telle activité professionnelle à titre principal, les jardiniers sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) pour leur protection sociale. Ils ne peuvent de ce fait opter pour le régime du micro-entrepreneur.

En cas de pluriactivité, néanmoins, si l'activité de jardinage est réalisée à titre accessoire à une activité principale de prestataire de services, l'entrepreneur relève du régime social des indépendants (RSI). Il peut alors opter pour le régime du micro-entrepreneur.

Un plafond annuel de dépenses par foyer est fixé à 5000 € (article D.7233-5 du code du travail).

I - 5.3. Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (article D.7233-5 du code du travail). Par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, déplacer un meuble, monter des petits meubles livrés en kit, poser des rideaux, installer des équipements de sécurité tels que capteur, détecteurs de fumée, barres d'appui, chemin lumineux. Sont exclus de l'activité de petit bricolage les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement.

Sont également exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment. De même, n'entrent pas dans le champ des prestations dites « hommes toutes mains » la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

En revanche, des interventions élémentaires sur des équipements domestiques utilisant des fluides sont admises. Par exemple : remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule.

Tout acte commercial lié à la vente de produits ou de matériels est exclu de la prestation. L'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à l'intervention peut toutefois être effectué à prix coûtant contre remboursement mais n'ouvre pas droit au crédit d'impôt ni à l'application du taux réduit de TVA.

Un plafond annuel de dépenses par foyer fiscal est fixé à 500 € (article D.7233-5 du code du travail).

I - 5.4. Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans

Cet âge est fixé par l'arrêté du 25 février 2019 (*Journal officiel* du 2 mars 2019).

La définition de cette activité est identique à celle donnée pour la garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap.

I - 5.5. Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Les activités de soutien scolaire à domicile et de cours à domicile sont distinctes. Dès lors, un OSP peut être déclaré pour une seule de ces activités ou pour les deux.

Une attention particulière doit être portée à l'examen des demandes de déclaration visant ces activités, pour lesquelles l'intervenant doit être physiquement présent.

I - 5.5.1. Le soutien scolaire à domicile

Le soutien scolaire concerne exclusivement des prestations réalisées au domicile du particulier bénéficiaire. Il n'est pas possible, par exemple, de déclarer un OSP pour une activité de soutien scolaire à distance, par correspondance, par internet ou sur un support électronique. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne. Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire, voire universitaire. Le soutien scolaire peut comprendre des cours de méthodologie.

I - 5.5.2. Les cours à domicile

Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial, à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Les cours de sport à domicile tels que les cours de gymnastique qualifiés de « coaching sportif » sont éligibles à l'avantage fiscal. Les cours de cuisine, de couture, de musique ou de chant sont également éligibles.

Sont exclus :

- la rééducation et toute activité à but thérapeutique ou préventive (secourisme) ;
- les activités de conseil, d'accompagnement de la personne ou de développement personnel (le « relooking », le coaching de vie, de développement personnel ou professionnel, la sophrologie...);
- les cours visant les prestations entrant dans le champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numérique);
- les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (cours de code de la route...);
- les cours d'éducation concernant des animaux.

I - 5.6. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Cette activité ne concerne que les personnes dépendantes. Ces soins contribuent à l'hygiène et à la mise en beauté. Ils peuvent, en outre, comprendre des interventions élémentaires d'hygiène sur les cheveux (lavage, séchage...) mais excluent les prestations de coiffure, cette activité n'étant pas mentionnée par l'article D.7231-1 du code du travail.

I - 5.7. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

La préparation des repas à domicile doit être effectuée avec le matériel présent au domicile du particulier. Le coût des denrées alimentaires n'entre pas dans le champ des services à la personne.

Cette activité est prioritairement destinée aux personnes âgées ou handicapées qui ne sont pas en capacité de préparer leur repas elles-mêmes. Les repas organisés lors d'évènements familiaux ou amicaux (mariages, anniversaires...) ne constituent donc pas une activité de services à la personne.

I - 5.8. Livraison de repas à domicile

Seule la livraison relève des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code de travail, la fourniture des denrées alimentaires ainsi que les opérations de fabrication des repas effectuées hors domicile en étant exclues.

Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services (voir paragraphe II - 1.3.2). L'organisme de services à la personne ne peut facturer que la livraison de repas.

Il peut être accepté de n'avoir qu'une seule facture à condition que celle-ci distingue de façon claire l'activité bénéficiant d'un crédit d'impôt (le portage de repas) du prix du repas qui n'en bénéficie pas.

I - 5.9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé

L'activité de collecte et livraison à domicile de linge repassé ne comprend pas le repassage lui-même. Cette activité de collecte et livraison est soumise à la condition d'offre globale de services (voir paragraphe II - 1.3.2). L'organisme de services à la personne ne peut facturer que la collecte et la livraison de linge repassé.

I - 5.10. Livraison de courses à domicile

Seule la livraison fait partie du champ des services à la personne, les courses elles-mêmes ne pouvant être facturées au particulier dans le cadre des prestations de services à la personne.

Cette activité s'inscrit dans un objectif de facilitation de la vie quotidienne des personnes. L'organisme de services à la personne ne peut donc facturer que la livraison de courses mais il peut être accepté de n'avoir qu'une seule facture à condition que celle-ci distingue de façon claire l'activité bénéficiant d'un crédit d'impôt (la livraison) du prix des courses qui n'en bénéficie pas.

Il peut s'agir de la livraison de courses, de médicaments, de livres, de journaux...

Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services (voir paragraphe II - 1.3.2).

I - 5.11. Assistance informatique à domicile

L'offre de service comprend l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante, ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

- livraison au domicile de matériels informatiques ;
- installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques ;
- maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques.

L'assistance informatique effectuée à distance (internet, téléphone...), le dépannage, la réparation de matériels et la vente de matériels et de logiciels en sont exclus.

Le matériel informatique se définit strictement comme le micro-ordinateur personnel : PC, tablette, smartphone, ainsi que les équipements numériques, quelle que soit leur forme, et les périphériques faisant partie de leur environnement immédiat dès lors qu'ils sont connectés à internet ou permettent le partage des données. Sont donc exclus de ce périmètre les installations d'équipements hi-fi ou télévisuels (salons audio-numériques, décodeurs...), les matériels audio, photo ou vidéo numériques, les consoles de jeux, les GPS.

Un plafond annuel de dépenses par foyer fiscal est fixé à 3000 € (article D.7233-5 du code du travail).

I - 5.12. Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Cette activité ne concerne que les animaux de compagnie des personnes dépendantes. Les animaux d'élevage sont donc exclus.

Par soins, il faut entendre les activités de préparation et mise à disposition de nourriture pour les animaux, changement de litière... Le toilettage et les soins vétérinaires sont exclus. En revanche, l'accompagnement chez le vétérinaire est admis.

Les personnes dépendantes sont celles qui sont atteintes de pathologies chroniques invalidantes ou présentant momentanément une affection les empêchant d'accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.

I - 5.13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Cette activité consiste à assurer, au domicile et pendant l'absence de son occupant habituel, des prestations telles que l'ouverture et la fermeture des volets, l'arrosage et l'entretien des plantes, la relève du courrier, les travaux ménagers à l'intérieur du domicile... Ces prestations doivent être réalisées par une personne physique.

Sont exclues du champ des services à la personne les activités privées de sécurité réglementées par le code de la sécurité intérieure: la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles. À titre d'exemple, ne peuvent être proposées des prestations de rondes ou de télésurveillance autour du domicile.

I - 5.14. Assistance administrative à domicile

L'assistance administrative à domicile couvre toutes les activités telles que l'appui et l'aide à la rédaction des correspondances courantes, aux formalités administratives (souscription de la déclaration de revenus ou demande d'une allocation), au paiement et au suivi des factures du foyer, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques, à l'exclusion de tous les actes ou conseils juridiques ou fiscaux relevant des professionnels du droit ou du chiffre. Elle exclut également les travaux littéraires ou biographiques.

Cette activité ne se situe jamais dans le cadre d'un mandat, d'une substitution d'action ou de responsabilité.

I - 5.15. Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Est plus particulièrement visé ici l'accompagnement dans les transports. Il ne peut s'agir d'une activité de transports collectifs. Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services (voir paragraphe II - 1.3.2).

I - 5.16. Téléassistance et visio-assistance

Les services de télé ou visio-assistance font partie des outils de maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou isolées. Ils permettent d'émettre une alerte en cas d'urgence, de rompre l'isolement en multipliant les possibilités de contact, enfin, de rassurer l'abonné quant aux éventuels risques liés à l'isolement. La prestation de télé assistance permet de s'appuyer sur des objets connectés ou des dispositifs de détection. Il peut s'agir également de suivre les déplacements habituels à proximité du domicile par un système de géolocalisation.

Seul le service de télé et visio-assistance permettant de relier l'abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau de téléassistance et/ou à un service d'urgence est éligible aux avantages fiscaux. La location ou la vente du matériel nécessaire à la télé assistance ne le sont pas.

I - 5.17. Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Ces activités permettent d'accompagner la personne malentendante à son domicile ou dans son environnement quotidien, à l'exclusion du lieu d'exercice de sa profession.

I - 5.18. Activités auprès de personnes « autres que celles mentionnées au 3° du I de l'article D.7231-1 du code du travail »

Il s'agit de personnes temporairement dépendantes. Cette notion de personnes temporairement dépendantes se définit *a contrario* de celle des personnes âgées, personnes handicapées et personnes atteintes de pathologies chroniques.

S'agissant des personnes concernées, ce sont des personnes non fragiles, c'est-à-dire celles qui ont moins de 60 ans ou qui ont plus de 60 ans sans pour autant relever du groupe iso-ressources (GIR) 1 à 4, en application des articles L. 232-2 et R. 232-4 du code de l'action sociale et des familles qui définissent le champ des personnes âgées fragiles. À titre d'exemple, dans le cas d'une personne de 65 ans victime d'un accident domestique qui l'empêche d'accomplir les actes quotidiens de la vie: si cette personne est dépendante (GIR 1 à 4), seul un service d'aide à domicile autorisé pourra intervenir. Si elle n'est pas dépendante, un OSP simplement déclaré pourra intervenir.

La définition des activités relevant de cette catégorie de personnes (prestation de conduite du véhicule personnel; accompagnement dans les déplacements; assistance dans les actes de la vie quotidienne) est la même que celles relevant des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

I - 5.19. Activités qui concourent à coordonner et délivrer les services à la personne

À ce titre peuvent être déclarées les activités d'intermédiation qui ont pour objet d'aboutir à la délivrance d'un service au domicile de la personne, dans le cadre d'une mise en relation entre des OSP agréés, autorisés et/ou déclarés et les particuliers à la recherche d'un prestataire. Cette mise en relation ne peut être assimilée à de la sous-traitance.

Ces activités peuvent être assurées par:

- des plates-formes de services à la personne, ces dernières peuvent proposer une prestation limitée à une intermédiation ou une prestation plus intégrée (information, intermédiation, suivi de la prestation, facturation, envoi de l'attestation fiscale);
- les groupements d'employeurs exclusivement dédiés aux services à la personne;
- les unions et fédérations d'associations: il peut s'agir par exemple d'associations départementales de réseaux associatifs nationaux, qui coordonnent, pour le compte des associations locales, des tâches mutualisées.

Les dépenses éligibles à l'avantage fiscal sont celles engagées en vue de financer les prestations qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services. Dès lors, seuls les frais qui sont strictement indissociables de ces services sont éligibles.

I - 6. Éligibilité à la déclaration et/ou à l'agrément

I - 6.1. Les différentes catégories d'organismes éligibles

Sont éligibles à la déclaration:

- des personnes morales de droit privé (entreprises, associations) ou de droit public (communes, établissements publics de coopération intercommunale, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale);
- des personnes physiques (entrepreneurs individuels et micro-entrepreneurs).

Quel que soit le statut du déclarant, l'enregistrement de la déclaration est cependant soumis au respect de la condition d'activité exclusive, exception faite des organismes qui en sont dispensés et dont la liste est précisée au paragraphe II - 1.3.1.2 ci-après.

L'éligibilité à l'agrément s'apprécie en outre au regard du respect du cahier des charges mentionné au paragraphe II.2.1, ce qui exclut de fait, dans la grande majorité des cas, les personnes physiques qui par nature ne sont pas en capacité de satisfaire certaines des exigences de ce cahier des charges.

I - 6.2. Cas particuliers de certains organismes

I - 6.2.1. Les coopératives

Les coopératives, quel que soit leur type (sociétés coopératives ouvrières de production, coopératives d'artisans, sociétés coopératives d'intérêt collectif), sont éligibles.

Les coopératives d'artisans (loi du 20 juillet 1983) sont des entreprises immatriculées au répertoire des métiers. La grande majorité des associés de la coopérative sont des artisans. Elle reçoit les demandes des particuliers, établit les factures et les attestations fiscales; un associé de la coopérative effectue la prestation à domicile au nom de la coopérative. Ce mode de fonctionnement coopératif ne peut être assimilé à de la sous-traitance.

En ce qui concerne les experts comptables, la réglementation des services à la personne ne s'oppose pas à ce qu'ils adhèrent à une coopérative. Préalablement, ils devront cependant vérifier que cette adhésion leur permet de respecter les règles de déontologie de la profession.

I - 6.2.2. Les groupements d'employeurs

Les groupements d'employeurs peuvent prétendre à la déclaration au titre de l'activité mentionnée au 21° de l'article D. 7231-1 du code du travail dès lors qu'ils respectent la condition d'activité exclusive.

Lorsqu'un OSP agréé fait appel à un groupement d'employeurs déclaré au titre de cet article, les salariés du groupement mis à disposition de l'OSP peuvent bénéficier de l'exonération de cotisations sociales visée au paragraphe III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale dès lors que les conditions d'application de cet article sont remplies.

Lorsqu'un OSP agréé et déclaré ou déclaré fait appel à un groupement d'employeurs multi-secteurs, donc non déclaré, les salariés du groupement mis à disposition de l'OSP ne bénéficient pas de cette exonération ; les autres avantages fiscaux ou sociaux restent applicables (TVA à taux réduit, crédit d'impôt).

I -7. La sous-traitance

I - 7.1. Exigence d'équivalence des agréments ou des activités déclarées

Dans l'hypothèse où un organisme n'est pas en mesure d'assurer la prestation pour laquelle il s'est engagé (surcharge de travail, maladie d'un intervenant, congés...) il peut sous-traiter à un autre organisme un ou plusieurs des contrats conclus avec ses clients portant sur une ou plusieurs activités qu'il ne peut exercer temporairement.

Aussi, pour garantir la qualité et la sécurité des prestations exigées par les articles L. 7232-1 et L. 7232-7 du code du travail, un donneur d'ordre agréé ne peut faire appel qu'à un sous-traitant agréé pour les mêmes activités et la même zone géographique.

Pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux, le donneur d'ordre et le sous-traitant doivent être déclarés pour les mêmes activités.

Toutefois, pour les prestations de simple visite à domicile ou de réalisation de tâches élémentaires telles que la remise de matériel de téléassistance ou de sécurité, cette obligation d'équivalence ne s'applique pas dès lors qu'elles sont réalisées par un groupe public à l'occasion de l'exercice de missions de service public et d'intérêt général, comme c'est le cas pour le groupe La Poste¹.

I - 7.2. Régime fiscal des activités de sous-traitance

La facture remise par le sous-traitant à son donneur d'ordre doit être établie au taux normal de TVA. La facture remise par le donneur d'ordre à son client pour les prestations de services à la personne matériellement réalisées par son sous-traitant est établie, selon les cas, au taux réduit de TVA prévu par le I de l'article 279 ou par le D de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts.

I - 8. La notion de domicile

I - 8.1. Définition

Les services à la personne sont définis, dans les conditions fixées par les articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail, comme des prestations de services fournies à domicile ou, pour certaines activités de livraison, de transport ou d'aide aux déplacements, à partir ou à destination du domicile ou dans son environnement immédiat.

Le domicile est constitué par le lieu de résidence, principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location. Le domicile doit être à usage privatif et situé en France (articles L. 241-10 du code de la sécurité sociale et 199 *sexdecies* du code général des impôts).

Une résidence temporaire (ex.: location saisonnière de courte durée) ne peut être le lieu de dispensation de services à la personne (article L. 7231-1 du code du travail) donnant droit aux avantages fiscaux et sociaux. Cette définition exclut également les tâches d'entretien ou de remise en état réalisées en début ou en fin de location au profit du loueur non résident.

La notion de domicile est d'interprétation stricte. Elle concerne uniquement le domicile principal ou secondaire du foyer fiscal.

Ne sont donc pas éligibles à l'avantage fiscal, notamment, les prestations réalisées dans les structures collectives (école de musique), les internats, les foyers et tous lieux de rassemblement.

¹ Il convient de noter que ces prestations, qui sont réalisées à l'occasion de l'exercice de ces missions de service public et d'intérêt général font l'objet d'une rémunération spécifique.

I - 8.2. Copropriétés, résidences services, résidences autonomie

Dans les copropriétés, les résidences services ou les résidences autonomie, les parties collectives ne sont pas assimilables au domicile des résidents, et, à ce titre, les travaux réalisés dans les parties communes d'une copropriété (nettoyage, travaux d'entretien, gardiennage, entretien d'espaces verts...) ne constituent pas des services à la personne et ne peuvent ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux de ce secteur. En effet, il ne s'agit pas de tâches ménagères ou familiales réalisées au domicile de particuliers (article L.7231-1 du code du travail), mais de travaux de nettoyage ou d'entretien à caractère collectif, réalisés hors de leur domicile privatif.

I - 9. Les obligations liées à l'activité des services à la personne

I - 9.1. La facturation (article D.7233-1 du code du travail)

Lorsqu'ils assurent la fourniture de prestations de services aux personnes physiques, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels doivent produire une facture faisant apparaître :

- 1° Le nom et l'adresse de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel.
- 2° Le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration si celle-ci a été demandée, ainsi que le numéro et la date de délivrance de l'agrément lorsque les activités relèvent de l'article L.7232-1.
- 3° Le nom et l'adresse du bénéficiaire de la prestation de service.
- 4° La nature exacte des services fournis.
- 5° Le montant des sommes effectivement acquittées au titre de la prestation de service.
- 6° Un numéro d'immatriculation de l'intervenant permettant son identification dans les registres des salariés de l'entreprise ou de l'association prestataire.
- 7° Les taux horaires de main-d'œuvre toutes taxes comprises ou, le cas échéant, le prix forfaitaire de la prestation.
- 8° Le décompte du temps passé.
- 9° Le prix des différentes prestations et lorsque les prestations font l'objet d'une prise en charge financière directement versée par son financeur au service, le prix restant à la charge du bénéficiaire de la prestation.
- 10° Le cas échéant, les frais de déplacement.
- 11° Le cas échéant, le nom et le numéro d'agrément du sous-traitant ayant effectué la prestation.
- 12° Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel est agréé en application de l'article L.7231-1 mais non déclaré au titre de l'article L.7232-1-1, les devis, factures et documents commerciaux indiquent que les prestations fournies n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux prévus par l'article L.7233-2.

De la même manière, lorsque l'activité de service à la personne est offerte à l'utilisateur par une tierce personne sous forme de carte, bon ou pass-cadeau, les devis, factures et documents commerciaux précisent que les prestations fournies n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux prévus par l'article L.7233-2.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont compétents pour constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions relatives à la facturation des services (article L.7232-9 du code du travail).

L'article 8 de l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de service à la personne, pris en application de l'article L.112-1 du code de la consommation énonce : « la facture prévue à l'article D.7233-1 du code du travail est délivrée au consommateur avant paiement. Elle est gratuite, quel que soit le support durable utilisé à cette fin ». Les agents de la DGCCRF sont habilités à contrôler le respect de cette règle en application de l'article L.511-6 du code de la consommation. Les manquements à cette règle peuvent être sanctionnés d'une amende administrative (article L.131-5 du code de la consommation) ou d'une injonction de mise en conformité (articles L.521-1 à L.521-3 du code de la consommation).

Les sommes facturées et ouvrant droit à crédit d'impôt sont acquittées soit par carte de paiement, prélèvement, virement, titre universel ou interbancaire de paiement ou par chèque, soit par chèque emploi service universel préfinancé (utilisé seul ou en complément d'un autre mode de paiement), émis par un des organismes habilités par le ministre chargé des services.

I - 9.2. Attestation fiscale annuelle

La personne morale ou l'entrepreneur individuel déclaré en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail doit communiquer avant le 31 mars de l'année $N + 1$ à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle, afin de leur permettre de bénéficier de l'avantage fiscal défini à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts au titre de l'imposition de l'année N .

En application de l'article D. 7233-4 du code du travail, cette attestation doit mentionner :

- 1° Le nom, l'adresse et le numéro d'identification de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel.
- 2° Le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration.
- 3° Le nom et l'adresse de la personne ayant bénéficié du service, le numéro de son compte débité le cas échéant, le montant effectivement acquitté.
- 4° Un récapitulatif des interventions effectuées (nom et numéro du code d'identification de l'intervenant, date et durée de l'intervention).

Dans un souci de simplification, si les prestations ont été réalisées tous les jours, ou de façon périodique, un regroupement mensuel des interventions pourra être effectué.

Dans les cas où des prestations sont acquittées en CESU préfinancé, l'attestation doit indiquer au client qu'il lui est fait obligation d'identifier clairement auprès des services des impôts, lors de sa déclaration fiscale annuelle, le montant des CESU qu'il a personnellement financé, ce montant seul donnant lieu à avantage fiscal. Cette clarification sera notamment rendue possible grâce à la délivrance, par les personnes morales qui préfinancent le CESU (employeurs, caisses de retraite, mutuelles, etc.) d'une attestation annuelle au bénéficiaire établissant le nombre, le montant et la part préfinancée des CESU qui lui ont été attribués. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner le retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Les paiements effectués en numéraire n'ouvrent pas droit à l'établissement d'une attestation fiscale (article D. 7233-3 du code du travail).

I - 9.3. La production des états statistiques et du bilan annuel d'activité

Conformément à l'article R. 7232-9 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel établit chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

L'état trimestriel comporte des données mensualisées.

Ces documents sont destinés aux services de l'État en charge des services. Ils sont saisis dans l'extranet NOVA ou adressés à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) par voie postale sous forme de documents papier.

Les états statistiques et le bilan annuel concernent chacun des établissements si l'OSP en comporte plusieurs.

Les états mensuels et le tableau statistique décrivent l'activité développée lors de l'année écoulée, le nombre de salariés, d'heures travaillées, de clients, les formations mises en œuvre, etc.

Après mise en demeure, le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose la personne morale ou l'entrepreneur individuel au retrait de l'agrément (article R. 7232-12 du code du travail) ou de l'enregistrement de la déclaration (article R. 7232-20).

I - 9.4. Au titre de réglementations générales

Les organismes doivent se conformer aux dispositions relatives à l'information et à la protection du consommateur, notamment à l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne et à l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

À cet égard, le prix de toute prestation de services doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public. L'affichage consiste en l'indication sur un document unique de la liste des prestations de services offertes et du prix de chacune d'elles. Ce document, exposé à la vue du public, doit être lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue.

Tout manquement à cette réglementation est passible des sanctions prévues par les articles L. 131-5 du code de la consommation (amende administrative) et L. 521-1 à L. 521-3 du code de la consommation (injonction).

Le contrat doit également mentionner les coordonnées des médiateurs compétents en matière de services à domicile conformément à l'article L. 616-1 du code de la consommation.

L'adresse du portail de la médiation est la suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/saisir-mediateur>

DEUXIÈME PARTIE : LES PROCÉDURES

Les organismes de services à la personne procèdent à leur demande *via* l'application NOVA (www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

À défaut, ils disposent de formulaire type pour la déclaration et l'agrément.

II - 1. La déclaration

Les règles et les procédures de déclaration sont prévues par les articles L. 7232-1-1 à L. 7232-9 et par les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail.

Il convient de signaler notamment que l'effet de la déclaration :

- court du jour du dépôt de la déclaration, lorsque le dossier est complet et répond à toutes les exigences de la réglementation,
- n'est pas limité dans le temps,
- est à portée nationale.

II - 1.1. Le principe de la déclaration

La déclaration (article L. 7232-1-1 du code du travail) permet aux personnes morales ou aux entrepreneurs individuels d'ouvrir droit aux avantages fiscaux prévus aux 1° et 2° de l'article L. 7233-2 du code du travail (crédit d'impôt prévu par l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts et, selon les cas, taux réduit de TVA prévu au i de l'article 279 ou au D de l'article 278-0 *bis* du même code pour certaines de leurs activités agréées), ainsi qu'aux exonérations de cotisations sociales mentionnées à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale pour les activités de service à la personne mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail.

Elle s'effectue auprès des DIRECCTE compétentes (voir II - 1.2.1.).

La déclaration concerne aussi bien les activités nécessitant un agrément préalable ou une autorisation que les activités qui peuvent s'exercer librement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel s'engage à n'exercer que les activités précisées dans sa déclaration, parmi les activités de services à la personne dont la liste est fixée par l'article D. 7231-1 du code du travail et sous réserve d'avoir obtenu l'agrément pour les activités qui en relèvent.

En outre, l'organisme qui se déclare doit s'engager à respecter la condition d'activité exclusive, c'est-à-dire n'exercer qu'une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail. Les OSP dispensés de la condition d'activité exclusive par l'article L. 7232-1-2 doivent mettre en place une comptabilité séparée permettant de facturer de façon distincte les activités de services à la personne et leurs autres activités.

II - 1.2. Les procédures de déclaration

II - 1.2.1. Description générale

Le représentant de la personne morale ou l'entrepreneur individuel effectue sa déclaration par voie électronique ou adresse son dossier par voie postale en recommandé avec avis de réception à la DIRECCTE territorialement compétente pour le département du lieu d'implantation de son principal établissement ou du lieu d'établissement de l'entrepreneur individuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel est établi hors de France, sa déclaration est adressée à la DIRECCTE territorialement compétente pour le département où il estime que son activité sera la plus importante.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel peut formuler sa demande d'enregistrement de déclaration :

a) Par voie électronique

Le représentant légal de la personne morale ou l'entrepreneur individuel remplit le dossier de déclaration accessible en ligne depuis le site www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne lorsqu'il effectue la démarche pour la première fois ou depuis son espace de l'extranet NOVA lorsqu'il a déjà effectué une déclaration ou obtenu un agrément.

b) Par envoi postal d'un dossier à la DIRECCTE

Le dossier peut être obtenu sous format papier auprès de chaque DIRECCTE territorialement compétente. Les DIRECCTE peuvent télécharger le format PDF de ce dossier dans la rubrique « informations » de l'intranet NOVA. Le dossier est renseigné par le représentant légal et adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la DIRECCTE territorialement compétente.

II - 1.2.1.1. Déclaration et activités soumises à agrément

Lorsqu'une déclaration porte sur des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation, ces activités sont enregistrées à compter de la date de délivrance de l'agrément ou de l'autorisation.

Lorsqu'un OSP agréé ne souhaite pas établir de déclaration pour exercer toutes ses activités à titre exclusif, il est rappelé dans son agrément que celui-ci n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux prévus aux articles L. 7233-2 et L. 7233-3 du code du travail.

II - 1.2.1.2. Modifications de déclaration

La personne morale ou l'entrepreneur individuel a l'obligation d'informer la DIRECCTE compétente de toute modification le concernant, notamment l'ouverture ou la fermeture d'une implantation ou l'extension de son offre à une ou plusieurs activités de services à la personne. La déclaration modificative est effectuée selon les mêmes modalités que la déclaration initiale. Elle prend effet immédiatement et est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

II - 1.2.2. Contenu du dossier de déclaration

Conformément à l'article R.7232-17 du code du travail, le dossier de déclaration comprend :

- 1° La raison sociale de la personne morale ou le nom de l'entrepreneur individuel et leur adresse.
- 2° L'adresse du principal établissement de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel ainsi que l'adresse de leurs établissements secondaires.
- 3° La mention des activités de services à la personne proposées.
- 4° Pour les personnes morales et les entrepreneurs individuels soumis à la condition d'activité exclusive, l'engagement du représentant légal de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel à exercer exclusivement les services à la personne objets de la déclaration, à l'exclusion de tout autre service ou de toute fourniture de biens (article L. 7232-1-1 du code du travail).
- 5° Pour les personnes morales et les entrepreneurs individuels dispensés de la condition d'activité exclusive, l'engagement du représentant légal de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel à mettre en place une comptabilité séparée permettant de rendre compte des charges et produits liés à leurs seules activités de services à la personne (article L. 7232-1-2 du code du travail).
- 6° Pour les activités mentionnées aux 2°, 4°, 5° du I et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel s'engage à associer les prestations de livraison et transport à une ou plusieurs activités de services à la personne réalisées à domicile (condition dite d'offre globale prévue au III de l'article D. 7231-1).

Cette liste est exhaustive, aucun autre document ne peut être demandé au déclarant par la DIRECCTE.

À la différence de l'agrément, aucune information ne peut être demandée sur le fonctionnement de l'OSP ou sur la qualification de ses dirigeants ou de ses intervenants.

II - 1.2.3. Contrôle et enregistrement de la déclaration

a) Dossier de déclaration complet

Dès réception du dossier, sa complétude est vérifiée. Dans le cas de la procédure électronique, un courrier de confirmation est automatiquement adressé au demandeur permettant la validation de son adresse électronique.

Est notamment vérifiée l'inscription au répertoire SIRENE pour s'assurer que la personne morale ou l'entrepreneur individuel est effectivement enregistré par l'INSEE. Pour les organismes qui ne sont pas enregistrés au répertoire SIRENE, la vérification peut s'opérer auprès du répertoire national des associations.

En application de l'article R. 7232-18 du code du travail, dès réception du dossier de déclaration complet, le préfet du département du lieu d'implantation de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel enregistre la déclaration sur NOVA et délivre un récépissé. Ce récépissé est adressé par voie électronique ou postale au demandeur.

Chaque responsable de service instructeur prendra les dispositions nécessaires afin que les déclarations soient enregistrées dans les huit jours ouvrés suivant leur dépôt.

b) Dossier de déclaration incomplet ou inexact

Lorsque le dossier est incomplet (notamment lorsque le numéro SIREN n'est pas mentionné), un courrier est adressé au demandeur pour lui indiquer les informations manquantes.

Lorsque la DIRECCTE dispose d'informations en contradiction avec l'engagement du demandeur à respecter la condition d'activité exclusive (site internet, objet social non cohérents avec la déclara-

ration, dossier « papier » mentionnant d'autres activités commerciales n'entrant pas dans le champ des services à la personne...), elle informe l'entreprise qu'elle ne peut procéder à l'enregistrement de la déclaration en l'état et elle indique le motif de ce refus.

c) Publication du récépissé de déclaration

Le récépissé de déclaration prévu à l'article R.7232-18 du code du travail est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Après publication, la DIRECCTE est fondée à contrôler que l'OSP délivre une information et propose des offres conformes à ses engagements notamment de respect de la clause d'activité exclusive et le cas échéant de l'offre globale.

II - 1.2.4. La numérotation de la déclaration et de l'agrément

Le numéro attribué à l'OSP prend la forme suivante :

N° SAP / SIREN de l'OSP.

Ce numéro est invariable.

II - 1.2.5. Le retrait de l'enregistrement de la déclaration

Aux termes des articles R.7232-20 et R.7232-21 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel déclaré qui ne respecte pas les obligations fixées par les textes, notamment la condition d'activité exclusive ou la mise en place d'une comptabilité séparée, s'expose à une décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration et du bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de sécurité sociale qui lui sont liées pendant une durée d'un an.

a) Les motifs

Une décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration est prise lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel :

1° Ne respecte pas les engagements mentionnés au 4° ou au 5° de l'article R.7232-17 du code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive ou, pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

2° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article D.7231-1 et au 6° de l'article R.7232-17 du code du travail relatives à la nécessité d'offrir une offre globale pour certaines activités, telle que, notamment, la livraison de repas à domicile qui doit être associée à une ou à d'autres offres de services réalisés au domicile des clients.

3° Ne transmet pas à la DIRECCTE compétente ou ne renseigne pas en ligne, de façon répétée et après au moins une mise en demeure, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

b) Contrôle de l'activité des OSP déclarés

Outre les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L.8112-1 les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont compétents pour constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions relatives à la facturation des services. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes disposent à cet effet des pouvoirs prévus aux articles L.450-3, L.450-7 et L.450-8 du code de commerce (article L.7232-9).

Si les inspecteurs et contrôleurs du travail constatent des dysfonctionnements relevant des cas justifiant le retrait d'enregistrement de déclaration, il leur appartient d'en informer le service compétent pour que soit engagée la procédure de retrait.

c) Procédure préalable à la décision de retrait

Préalablement à toute décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration, une mise en demeure est adressée à la personne morale ou à l'entreprise individuelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La mise en demeure est motivée avec les éléments de droit et avec les éléments constatés sur pièces (publicité par exemple) ou sur place dans le cadre d'un contrôle. Le représentant de la personne morale ou l'entrepreneur individuel est ainsi informé des faits qui lui sont reprochés.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations et s'engager à mettre un terme aux dysfonctionnements constatés ou à satis-

faire à ses obligations (article R. 7232-20 du code du travail). Ce délai est indiqué dans la mise en demeure; il s'apprécie à compter du jour de réception de la mise en demeure (ou de la première présentation du pli recommandé si celui-ci n'a pas été retiré).

d) Retrait des enregistrements de déclaration

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration peut être prononcée après l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article R. 7232-20 du code du travail, apprécié comme indiqué ci-dessus. Elle précise les conclusions tirées de la mise en demeure et les articles de droit et les éléments de fait constatés qui la justifie.

La décision de retrait de déclaration est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et jointe aux données de l'organisme dans NOVA. Les présidents des conseils départementaux en sont ainsi informés. Une copie de la décision est également transmise à l'URSSAF et aux services fiscaux concernés.

La décision de retrait d'un enregistrement de la déclaration prend effet immédiatement. Comme tout acte administratif faisant grief, elle doit indiquer les voies de recours gracieux, hiérarchique et contentieux ainsi que les moyens et délais de recours, y compris les coordonnées du tribunal administratif compétent.

Lorsque le bénéfice de la déclaration lui est retiré, la personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, le préfet territorialement compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans la presse comme indiqué à l'article R. 7232-21 du code du travail.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui fait l'objet d'un retrait d'enregistrement de sa déclaration ne peut présenter une nouvelle demande qu'après une période de douze mois (articles L. 7232-8 et R. 7232-22 du code du travail); cette suspension d'un an ne peut s'appliquer qu'en cas de retrait pour manquement à la condition d'activité exclusive (ou défaut de comptabilité séparée, pour les structures dispensées de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du code du travail).

II - 1.3. Les obligations des personnes morales ou des entrepreneurs individuels déclarés

II - 1.3.1. La condition d'activité exclusive

II - 1.3.1.1. La définition

Pour être éligibles au bénéfice de la déclaration, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels doivent se consacrer exclusivement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne énumérées de manière limitative à l'article D. 7231-1 du code du travail.

Ces activités doivent être exercées au profit de particuliers, à leur domicile ou, pour certaines activités de livraison ou d'aide aux déplacements, à partir ou à destination du domicile ou dans son environnement immédiat.

II - 1.3.1.2. La dérogation à la condition d'activité exclusive

L'article L. 7232-1-2 du code du travail prévoit des cas de dispense de la condition d'activité exclusive pour certains types d'organismes. Il s'agit de permettre à ces organismes de poursuivre ou de développer des activités de services à la personne dans une logique de complémentarité avec leur vocation première. L'article L. 7232-1-2 n'a pas pour but de dispenser ces établissements des autres conditions prévues pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un agrément ou pour l'enregistrement ou le retrait d'une déclaration. Il n'a pas non plus pour effet d'élargir les avantages fiscaux et sociaux des services à la personne à l'ensemble de leurs activités. Seuls les services à la personne définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail et réalisés au domicile ouvrent droit à ces avantages.

En conséquence, aux termes du 5° de l'article R. 7232-17 et de l'article R. 7232-20 du code du travail, la mise en place d'une comptabilité séparée est exigée pour permettre de facturer séparément les activités de services à la personne et les autres activités.

Sous réserve de la mise en place de cette comptabilité séparée, bénéficient de la dérogation à la condition d'activité exclusive :

1. Pour les activités d'aide à domicile :

- les associations intermédiaires;
- les régies de quartier;
- les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CCIAS);

- les organismes ayant conclu une convention avec un organisme de sécurité sociale au titre de leur action sociale (ce peut être le cas, par exemple, d'un organisme gestionnaire d'un centre social, d'un centre de loisirs, d'un relais « assistants maternels »...);
- les organismes gestionnaires d'un établissement ou d'un service social ou médico-social autorisés au titre de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles les groupements de coopération mentionnés au 3° de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles.

2. Pour leurs activités qui concourent directement à coordonner et délivrer les services à la personne :

- les unions et fédérations d'associations.

3. Pour les activités d'aide à domicile rendues aux personnes mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail :

- les organismes gestionnaires d'un établissement de santé ou d'un centre de santé;
- les organismes gestionnaires d'un établissement ou d'un service d'accueil d'enfants de moins de six ans mentionné aux deux premiers alinéas de l'article L.2324-1 du code de la santé publique (crèches collectives, familiales, haltes garderies, établissements « multi-accueil », jardins d'enfants).

4. Pour les services d'aide à domicile ou les services à la personne rendus aux personnes mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail qui y résident :

- les prestataires appelés à fournir les services spécifiques individualisables dans les copropriétés avec services, mentionnés à l'article 41-4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis;
- les gérants de résidences-services relevant de l'article L.631-13 du code de la construction et de l'habitation.

Dans tous les cas ci-dessus, seuls les services à la personne définis aux articles L.7231-1 et D.7231-1 du code du travail et réalisés au domicile des particuliers (ou à proximité de celui-ci pour les activités de livraison ou d'aide au déplacement) ouvrent droit, sous réserve de la déclaration (L.7232-1-1) et d'une comptabilité séparée (R.7232-17), aux avantages fiscaux et sociaux prévus aux articles L.7233-2 de ce code et à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. Pour tous les organismes indiqués ci-dessus, les factures établies ne doivent porter que sur les services à la personne ou doivent clairement les distinguer des autres prestations fournies ou assurées par l'organisme (services ou prestations hors du domicile, soins médicaux ou infirmiers...).

Dans le cas des résidences services, par exemple, n'ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux indiqués ci-dessus que les services à la personne fournis aux résidents dans la partie privative de leur résidence. Les services collectifs ou fournis dans les parties communes de la copropriété (gestion de la résidence, entretien des parties communes, services collectifs de gardiennage ou de restauration, activités collectives de loisirs ou de gymnastique, par exemple) en sont exclus.

Si des abonnements ou des forfaits sont mis en place, les services à la personne doivent être clairement individualisés sur la facture, conformément aux exigences de l'article D.7233-1 du code du travail et à l'obligation de comptabilité séparée, et seuls ces services peuvent figurer dans l'attestation fiscale annuelle prévue à l'article D.7233-4.

II - 1.3.2. L'offre globale de service

Les activités de l'organisme, hors du domicile, mais à partir ou vers celui-ci, ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux qu'à condition d'être comprises dans une offre globale incluant une activité effectuée au domicile.

En matière de crédit d'impôt, la notion d'offre globale de services s'analyse au niveau du contribuable bénéficiaire du service. La prestation de transport n'est éligible au crédit d'impôt que si celle-ci constitue l'accessoire de la prestation effectuée au domicile du contribuable. Dès lors le client doit avoir consommé au moins une activité exercée à son domicile à titre principal pour que la prestation de transport, accessoire, soit elle-même éligible.

La notion d'offre globale de services ne s'analyse pas de la même manière en matière d'impôt sur le revenu et en matière de TVA, où l'offre de services s'analyse au niveau de l'entreprise, de sorte qu'une prestation de transport isolée peut bénéficier du taux réduit dans la mesure où l'entreprise proposerait une offre de service à domicile.

Les activités soumises à l'obligation d'une offre globale sont les suivantes :

1. Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

2. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

3. Accompagnement des personnes âgées des personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

4. Livraison de repas à domicile.

5. Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

6. Livraison de courses à domicile.

7. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

8. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes temporairement dépendantes.

9. Accompagnement de ces mêmes personnes dans leurs déplacements.

Les déclarations annuelles d'activité que l'OSP doit effectuer permettent de contrôler le respect de cette condition d'offre globale qui s'analyse au niveau de l'ensemble de l'activité de l'OSP.

Pour le client, le respect de la condition d'offre globale de services relève de circonstances de fait, appréciées par les services de la direction générales des finances publiques (DGFIP) sous le contrôle du juge de l'impôt.

II - 1.3.3. L'apposition d'un logotype

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Il est mis gratuitement à la disposition des personnes morales et des entrepreneurs individuels par téléchargement sur NOVA, après acceptation des conditions particulières de la licence du traceur services à la personne.

II - 2. L'agrément

Les activités de services à la personne relevant de l'agrément sont définies par l'article L. 7232-1 et précisées au I de l'article D. 7231-1 du code du travail.

Lorsqu'elles sont exercées en mode prestataire et mandataire, il s'agit des activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap leurs déplacements en dehors de leur domicile.

Lorsqu'elles sont exercées en mode mandataire, il s'agit des activités suivantes :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

II - 2.1. Le principe

Pour exercer les activités mentionnées à l'article L. 7232-1 et au I de l'article D. 7231-1 du code du travail, les personnes morales ou les entreprises individuelles doivent avoir obtenu préalablement un agrément. Cet agrément est délivré dans les conditions fixées par les articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail et, notamment, par le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6, approuvé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 (*Journal officiel* du 5 octobre 2018).

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans (article R. 7232-7 du code du travail).

II - 2.2. La procédure d'agrément

II - 2.2.1. Les modalités de demande de l'agrément

La demande d'agrément est formulée dans les conditions fixées par les articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail et par les points 42 et 67 du cahier des charges du 1^{er} octobre 2018.

Pour faciliter les démarches des organismes intéressés et la vérification de leur dossier par la DIRECCTE territorialement compétente, la demande d'agrément peut être formulée en ligne :

- pour une première demande, à partir du site internet www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne ;
- pour les organismes déjà agréés ou déclarés, depuis leur espace dans l'extranet NOVA.

Cette téléprocédure repose sur un dossier type ; aucun autre document ne peut être demandé au déclarant par la DIRECCTE. À défaut d'utilisation de la procédure en ligne, un dossier peut également être obtenu sous format papier auprès de chaque DIRECCTE territorialement compétente. Les DIRECCTE peuvent télécharger le format PDF de ce dossier dans la rubrique « informations » de l'intranet NOVA. Dans le cadre de la téléprocédure comme dans le cadre d'une demande par voie postale, les pièces obligatoires à fournir sont celles indiquées aux points 42 et 67 du cahier des charges fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018.

Les points 43 et 68 du cahier des charges sont applicables aux demandes de renouvellement d'agrément des organismes certifiés.

Dans le cas de la téléprocédure, la demande est automatiquement orientée vers la DIRECCTE territorialement compétente. En cas de demande par voie postale, le dossier doit être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la DIRECCTE territorialement compétente :

- pour le département du lieu d'implantation de son principal établissement ou du lieu d'établissement de l'entrepreneur individuel lorsque la personne morale ou l'entreprise individuelle est établie en France (métropole et départements d'outre-mer) ;
- pour le département où la personne morale ou l'entreprise individuelle d'un pays membre de l'Union européenne, ou de l'Espace économique européen, estime que son activité de services à la personne sera la plus importante.

Lorsqu'un porteur de projet veut exercer une ou plusieurs des activités soumises à agrément dans plusieurs départements, il établit un seul dossier en indiquant les départements dans lesquels il souhaite exercer ces activités. La DIRECCTE compétente recueille l'avis du service instructeur territorialement compétent.

À la réception du dossier de demande d'agrément, la DIRECCTE délivre au demandeur, dès que le dossier est complet, un accusé de réception qui fait courir le délai d'instruction. Le dossier est complet lorsqu'il comprend les pièces ou les informations définies par les articles R. 7232-1 à R. 7232-6 du code du travail.

Si le dossier est incomplet, un courrier ou un courrier électronique est adressé au demandeur lui indiquant les pièces ou informations manquantes (article R. 7232-4 du code du travail).

Le délai d'instruction de l'agrément est de trois mois à compter de la date de réception de la demande dès lors que le dossier est complet. Le silence gardé par le préfet pendant plus de trois mois à compter de cette date de réception vaut décision d'acceptation (articles R. 7232-4 et R. 7232-5 du code du travail).

En cas de décision tacite d'acceptation, la date d'effet de l'agrément est fixée au jour suivant l'expiration du délai d'instruction. Un arrêté d'agrément doit être pris permettant la numérotation et le suivi, et doit être notifié au représentant de la personne morale ou à l'entrepreneur individuel et publié au registre des actes administratifs.

Lorsqu'un dossier est déposé par un porteur de projet, au nom et pour le compte d'un organisme en cours de création, la DIRECCTE instruit le dossier. En cas d'avis favorable, la DIRECCTE contacte le porteur de projet pour lui signifier sa décision. Cette décision ne pourra cependant être notifiée qu'après immatriculation de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel. Tant que cet enregistrement n'a pas été effectué, aucune activité ne peut être exercée par le demandeur (article L. 7232-1 du code du travail).

II - 2.2.2. L'instruction de la demande d'agrément

II - 2.2.2.1. Les vérifications administratives (articles R. 7232-3 et R. 7232-6 du code du travail)

Il est procédé à la vérification de l'enregistrement de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel dans le répertoire SIRENE.

Pour l'accès au casier judiciaire national (CJN, bulletin n° 2), il s'agit d'une habilitation par service.

La consultation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV) est nécessaire lors d'une première demande ou du renouvellement d'un agrément concernant la garde et/ou l'accompagnement d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap par un organisme intervenant en mode mandataire ou prestataire, y compris pour les organismes certifiés.

Pour les activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap, la consultation du FIJAISV ne peut se faire que par les agents habilités de la DIRECCTE.

Ces contrôles ne peuvent concerner que l'entrepreneur individuel, le dirigeant de la personne morale, l'encadrant et les intervenants à l'exclusion de toute autre personne. Ils sont obligatoires à chaque changement de dirigeant. En cas de contrôle positif, les extraits du CJN et du FIJAISV seront transmis par le ministère de la justice, par voie postale, au responsable habilité de la DIRECCTE. La décision éventuelle de refus d'agrément sera prise (article R. 7232-6 du code du travail).

À noter que l'article D. 47-9-1 du code de procédure pénale prévoit l'information des DIRECCTE en cas de condamnation d'une personne pour infraction à caractère sexuel en matière de garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap, en application de l'article 706-47-4 du code de procédure pénale.

II - 2.2.2.2. Le contrôle des moyens mis en œuvre

Ce contrôle concerne notamment :

- les conditions d'emploi du personnel et les moyens d'exploitation mis en œuvre (article R. 7232-2 du code du travail) ;
- le niveau de qualité des services (article R. 7232-3) ;
- les modèles de document prévoyant une information des clients et des services administratifs (article R. 7232-3) ;
- la qualification ou l'expérience professionnelle des salariés.

II - 2.2.2.3. Précisions sur certaines dispositions du cahier des charges

L'attention des DIRECCTE est appelée sur les dispositions suivantes :

Possibilité de s'associer par voie conventionnelle afin de mutualiser les moyens et de répondre aux exigences du cahier des charges

Le point 2 du cahier des charges du 1^{er} octobre 2018 prévoit que l'organisme peut assurer l'intégralité de la prestation avec ses moyens propres ou s'associer avec d'autres organismes sous réserve que ces derniers soient dûment agréés ou autorisés pour assurer les activités prévues. Pour bénéficier de cette disposition, l'organisme demandeur de l'agrément doit produire la ou les conventions de partenariat ainsi conclue(s). Il est possible pour un organisme de déposer une demande d'agrément avant la conclusion formelle de la convention. Toutefois, l'agrément ne pourra lui être accordé que lorsqu'il aura produit ce document.

Exigence de local et accueil physique

L'exigence de local repose sur la nécessité d'assurer l'accueil physique du public pour lui permettre d'accéder aux informations relatives aux prestations (points 3 et 44 du cahier des charges). Ce local doit être situé dans le département d'exercice ou dans un département limitrophe.

Lors d'une demande initiale, cette exigence pourra être vérifiée par la production d'un projet de bail ou d'un document permettant de justifier de l'existence d'un local.

La mise en œuvre de cette exigence est facilitée par la possibilité de mutualiser ces locaux, en particulier pour les organismes de petite taille ou les micro-entrepreneurs.

L'organisme doit donc disposer d'un accueil physique qui peut être complété par un accueil internet.

L'affichage dans le local devra respecter les dispositions de l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne.

Accueil téléphonique

L'accueil téléphonique (points 4 et 45) doit permettre de renseigner le public sur les prestations proposées et doit être assuré au minimum 5 jours sur 7 sur une plage horaire de sept heures par jour. Le gestionnaire assure le traitement qualitatif des réponses aux messages téléphoniques (délais et contenu) par une procédure de gestion adaptée.

Vérification des documents à remettre au bénéficiaire

Il s'agit des modèles de documents suivants :

- livret d'accueil (points 12 et 46) ;
- devis (point 5) ;
- contrat (points 9, 11 et 48) ;
- facture et attestation fiscale (point 17).

Les DIRECCTE vérifieront qu'ils comportent toutes les mentions qui doivent y figurer. Dans le cas contraire, il sera demandé à l'organisme de procéder aux modifications nécessaires.

Exigence de permanence et de continuité des prestations

En mode prestataire, la garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap doit pouvoir être effectuée de façon continue en fonction des besoins de la personne et selon les engagements de l'organisme. Lorsqu'un OSP s'y est engagé par voie de contrat ou dans ses documents commerciaux, il doit être en capacité d'assurer la permanence et la continuité des prestations en toutes circonstances (congrés annuels, accidents, arrêts-maladie...) par les moyens humains dont il dispose en propre ou, le cas échéant, par l'existence d'une convention entre plusieurs OSP agréés garantissant la permanence et la continuité des prestations.

Exigences de qualification des encadrants et des intervenants

Le cahier des charges précise le niveau de qualification et/ou d'expérience exigé (points 25, 26, 27 et 58, 59 et 60). Il distingue le niveau de qualification exigé pour l'exercice de la fonction de gestionnaire et la fonction d'encadrant. Selon les cas, notamment la taille des structures, ces deux fonctions sont ou non dissociées. Lorsque le gestionnaire exerce exclusivement des fonctions de direction, aucune qualification n'est exigée. En revanche, si le gestionnaire exerce également les fonctions d'encadrant, il doit disposer du niveau de qualification exigé pour un encadrant.

Dans chaque département, le nombre d'encadrants ou de référents qualifiés varie en fonction du nombre d'intervenants à encadrer et de la nature des activités fournies (assistance à des personnes dépendantes ou garde d'enfant de moins de trois ans, activité prestataire ou mandataire...). Dans le cas des organismes intervenant dans plusieurs départements, un encadrant ou un référent qualifié doit être exigé dans chaque département d'exercice ou, au minimum, dans un département d'exercice limitrophe.

S'agissant des intervenants, lorsque l'organisme est en début d'activité dans un département et ne peut pas encore justifier de leurs qualifications, le dossier doit présenter un calendrier de recrutement, les fiches de poste des intervenants en cohérence avec la nature et le rythme prévisionnel de démarrage et de développement des activités de l'organisme.

II - 2.2.2.4. L'avis du conseil départemental

Lors de l'instruction d'une demande d'agrément ou d'une extension d'agrément concernant la garde et/ou l'accompagnement d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap, et quel que soit le mode d'intervention, la DIRECCTE compétente saisit pour avis le président du conseil départemental (article R. 7232-4 du code du travail). Cet avis n'est que consultatif, mais il permet d'éclairer la décision notamment du fait de sa connaissance des services d'aide et d'accompagnement. Il porte sur la capacité de l'organisme demandeur à assurer une prestation de qualité ainsi que sur l'affectation de moyens humains, matériels et financiers proportionnés à cette exigence. Dans le cadre de l'application NOVA, cette saisine est générée automatiquement.

Lorsqu'un agrément portant sur ces mêmes activités est sollicité pour plusieurs départements, la DIRECCTE compétente recueille l'avis des présidents des conseils départementaux des départements concernés par l'intermédiaire du service instructeur territorialement compétent.

II - 2.2.3. La décision relative à la demande d'agrément

Lorsque l'instruction du dossier est terminée, l'arrêté statuant sur la demande peut accorder l'agrément pour la totalité des activités et des départements ou le refuser pour la totalité ou pour une partie d'entre eux. Dans ce cas, l'arrêté devra être motivé et indiquer les différentes voies de recours. La décision est enregistrée dans NOVA, notifiée à l'intéressé (par lettre recommandée avec accusé de réception dans le cas d'une décision totale ou partielle de refus). Lorsque l'agrément est accordé, la décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture (article R. 7232-11 du code du travail).

II - 2.2.4. La numérotation de l'agrément

Le numéro attribué à l'OSP prend la forme suivante :

SAP/n° SIREN de l'OSP.

Le numéro est invariable.

II - 2.2.5. La portée géographique de l'agrément

L'agrément est départemental. Si nécessaire, l'OSP précise chacun des départements dans lesquels il souhaite exercer son activité lors de la demande d'agrément.

II - 2.2.6. L'agrément des associations intermédiaires

Les associations intermédiaires (AI) sont des associations régies par la loi de 1901, dont les activités d'insertion par l'activité économique sont soumises aux dispositions des articles L. 5132-7 à 5132-14 du code du travail. L'activité des AI est limitée à un secteur géographique défini dans une convention signée avec le préfet du département.

En conséquence, bien que la portée géographique de l'agrément délivré à une association intermédiaire soit départementale, celle-ci ne peut offrir ses services au-delà du secteur géographique défini dans la convention.

II - 2.3. Le renouvellement de l'agrément des organismes non certifiés

La demande de renouvellement se fait dans les mêmes conditions qu'une demande initiale. Elle doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de validité de l'agrément (articles R. 7232-5 et R. 7232-8 du code du travail).

Le dossier comprend la liste des pièces mentionnées aux points 42 et 67 du cahier des charges du 1^{er} octobre 2018. Les fichiers sont également accessibles sur NOVA.

II - 2.4. La modification de l'agrément

L'OSP formule une demande de modification de son agrément auprès de l'unité départementale ayant délivré l'agrément initial.

En cas d'extension à un nouveau département, quelle que soit l'activité exercée et son mode d'exercice, le service territorialement compétent donne son avis.

II - 2.5. Les organismes disposant d'une certification

La certification de service permet un renouvellement automatique de l'agrément (article R. 7232-8 du code du travail et point 43 et 68 du cahier des charges).

Le FIJAISV doit cependant être consulté.

Un certificat en cours de validité établi sur la base d'un des référentiels de certification reconnus par le ministre chargé des services dispense de la production du dossier type de demande de renouvellement :

- pour les activités énumérées sur le certificat ;
- pour les départements pour lesquels les établissements sont mentionnés.

L'organisme certifié adresse à la DIRECCTE un courrier de demande de renouvellement automatique d'agrément auquel il joint son certificat. Celui-ci mentionne notamment :

- la période de validité de la certification ;
- l'identité et les coordonnées de l'organisme certifié et celles de ses établissements certifiés lorsqu'il s'agit d'une certification multi-établissements ;
- les activités et les établissements certifiés.

Si les activités et les établissements mentionnés sur le certificat correspondent aux activités et aux établissements qui ont fait l'objet de l'agrément initial, l'agrément est renouvelé dans les mêmes conditions que précédemment. En revanche, lorsque la certification ne couvre pas tous les établissements et toutes les activités exercées, l'OSP devra accompagner sa demande des documents requis en l'absence de certification. Ces documents ne concerneront que les établissements et activités non certifiés. Le dossier sera traité dans le cadre normal d'un dossier de demande de renouvellement.

Après instruction du dossier, l'arrêté statuant sur la demande de renouvellement est pris dans les mêmes conditions qu'une demande initiale (II - 2.2.3. ci-dessus). La décision est enregistrée dans NOVA et notifiée à l'intéressé. Lorsque le renouvellement est accordé, la décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

II - 2.6. Le retrait de l'agrément

II - 2.6.1. Les motifs de retrait

L'exigence d'un agrément obligatoire et préalable à l'exercice des activités définies au I de l'article D. 7231-1 et les exigences de qualité et de sécurité prévues par l'article L. 7232-1 pour sa

délivrance et précisées par les articles R. 7232-1 à R. 7232-6 sont avant tout justifiées par la nécessité de protéger la santé ou la sécurité des publics vulnérables destinataires de ces services (enfants mineurs, personnes âgées, handicapées ou dépendantes...).

Les motifs de retrait sont énoncés à l'article R. 7232-12 du code du travail. L'agrément peut être retiré lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

1° Il cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-9 du code du travail.

2° Il ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail.

3° Il exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément.

4° Il ne transmet pas le bilan prévu à l'article R. 7232-9 du code du travail.

II - 2.6.2. Conséquences du retrait d'agrément

Les activités précisées au I de l'article D. 7231-1 du code du travail ne pouvant pas être exercées sans agrément (article L. 7232-1), le retrait d'agrément entraîne automatiquement le retrait de l'enregistrement de déclaration pour les activités concernées.

En revanche, un OSP peut se voir retirer son agrément, tout en continuant à exercer une ou plusieurs activités non soumises à agrément. Si aucun manquement aux articles R. 7232-16 à R. 7232-22 n'a été constaté, et notamment aucun manquement aux conditions d'activité exclusive, de comptabilité séparée ou d'offre globale, l'enregistrement de la déclaration peut être conservé pour ces activités non soumises à agrément.

II - 2.6.3. La procédure de retrait de l'agrément

Le retrait de l'agrément est obligatoirement précédé de l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception. Celle-ci est motivée à partir des éléments de droit et des éléments de fait constatés sur pièces ou sur place dans le cadre d'un contrôle (article R. 7232-13 du code du travail).

La personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose alors de 15 jours pour faire valoir ses observations et s'engager à mettre un terme aux dysfonctionnements constatés ou à satisfaire à ses obligations. Ce délai s'apprécie à compter du jour de réception de la lettre d'information ou de la première présentation du pli recommandé. La décision de retrait prend la forme d'un arrêté.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. À défaut, après mise en demeure restée sans effet, le préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, la décision de retrait dans des journaux locaux, conformément à l'article R. 7232-14 du code du travail.

La décision de retrait de l'agrément est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et jointe au dossier de l'organisme dans NOVA. Une copie de la décision est transmise aux URSSAF et aux services fiscaux concernés.

L'agrément délivré à un organisme comportant plusieurs établissements peut être modifié lorsqu'un de ses établissements se trouve dans l'un des cas de retrait mentionnés ci-dessus (1° à 4° inclus du II - 2.4.1).

II - 3. Contrôles

Les DDPP assurent la protection des consommateurs en matière de droit de la consommation et exercent un contrôle sur l'évolution des prix des prestations contractuelles de ces services, au titre des articles L. 347-1 et L. 347-2 du code de l'action sociale et des familles.

II - 4. Les recours à l'encontre des décisions de refus ou de retrait d'agrément et de déclaration

Toute décision de refus ou de retrait doit être motivée en droit et en fait et indiquer, comme tout acte administratif faisant grief, les voies de recours gracieux, hiérarchique et contentieux ainsi que les moyens et délais de recours, et les coordonnées du tribunal administratif compétent.

Exemple :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du... , adressé à la DIRECCTE territorialement compétente, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne (MISAP) –, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de...(adresse).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

II - 4.1. Recours administratifs

Le recours gracieux contre une décision de refus partiel ou total d'agrément, de refus de déclaration ou de retrait d'agrément ou de déclaration s'exerce au niveau des DIRECCTE dans les conditions de droit commun.

Les recours hiérarchiques sont adressés au ministre de l'économie et des finances. Dès réception, la MISAP en adresse une copie à la DIRECCTE concernée et lui demande une copie intégrale de son dossier ainsi que ses observations.

Lorsque le recours hiérarchique est accepté par le ministre, la DIRECCTE en est informée et prend contact avec l'organisme pour délivrer l'agrément, la déclaration ou annuler le retrait d'agrément ou de déclaration. Lorsque le recours hiérarchique est rejeté, une copie de la notification est adressée à la DIRECCTE pour information.

II - 4.2. Recours contentieux

Les contentieux de première instance devant les tribunaux administratifs sont traités par les DIRECCTE. Les contentieux en appel devant les cours administratives d'appel et devant le Conseil d'État sont traités par la DGE.

Si le tribunal administratif rend un jugement infirmant la décision administrative et qu'un appel est estimé nécessaire, la DIRECCTE prend contact avec la DGE.

Direction générale des entreprises
Service de l'économie numérique

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Décision du 1^{er} mars 2019 portant agrément d'associations caritatives pouvant bénéficier d'un tarif préférentiel en matière d'envoi postal à destination de certains pays d'Afrique

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code des postes et des communications électroniques ;
Vu la demande des intéressés,

Décide :

Article 1^{er}

Les associations mentionnées en annexe à la présente décision sont agréées pour l'année 2019 en vue de bénéficier d'un tarif préférentiel en matière d'envoi postal à destination de certains pays d'Afrique.

Article 2

La présente décision sera notifiée aux associations concernées et à la société La Poste et publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 1^{er} mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
THOMAS COURBE

ANNEXE

LISTE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR 2019

NOM ASSOCIATION	NUMÉRO AGRÉMENT	PAYS DESTINATAIRES
AIDER ET CONNAITRE	476	MALI
AMITIE ET PARTAGE	557	BURKINA FASO
ASSOCIATION AAADB	886	BURKINA FASO
TERRE DES ENFANTS	116 116-1	BURKINA FASO BENIN CENTRAFRIQUE CAMEROUN CÔTE D'IVOIRE MADAGASCAR
SOCIETE D'ENTRAIDE DES ASSEMBLES DE DIEU	457	BURKINA FASO (Ouagadougou)
BLANGY SUR BRESLE VERS LE TIERS-MONDE	846	MADAGASCAR
SOLIDARITE COUTANCES RWANDA	555	RWANDA
NEUVILLE TIERS MONDE	8	BURKINA FASO CÔTE D'IVOIRE MADAGASCAR SENEGAL
SIDJIMAYA CULTURE	893	BURKINA FASO
LES AMIS DE DESSIN	857	BURKINA FASO
LAGMITABA	875	BURKINA FASO
DIACONIE APOSTOLIQUE	356	BENIN SENEGAL BURKINA FASO
SOLIDARITE BURKINA FASO	881	BURKINA FASO
YENNEGA	907	BURKINA FASO
COUP DE POUCE	852	BURKINA FASO
SAINT-PAUL	583	TOGO MADAGASCAR
YANTIMBE	830	MALI
EUROPE MADAGASCAR AFRIQUE	610	MADAGASCAR BURKINA FASO
UBUNTU	877	RWANDA
ASSOCIATION DE DIACONIE ET DE BIENFAISANCE	247	BURKINA FASO GABON TCHAD TOGO CÔTE D'IVOIRE BENIN CONGO
PETITS FRERES DES PAUVRES	627	TOUS PAYS D'AFRIQUE
ASSOCIATION VILLENAVAISE D'AIDE AUX DESHERITES	132	TOGO BURKINA FASO
BON PASTEUR	532	BURKINA FASO
CONGREGATION DES SŒURS DU CHRIST REDEMPTEUR	515	BURKINA FASO CONGO
VOIR ENSEMBLE	79 R 79-1 80 80-1	TOUS PAYS D'AFRIQUE
COLIS DE L'AMITIE POUR L'AFRIQUE	139	SENEGAL NIGER CENTRAFRIQUE
LES AMIS DE TANANARIVE	34	MADAGASCAR
ENTRONS DANS LEUR DANSE	897	BURKINA FASO RWANDA

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

NOM ASSOCIATION	NUMÉRO AGRÉMENT	PAYS DESTINATAIRES
PARTAGE AU BENIN	787	BENIN
VERN TIERS-MONDE	204	MADAGASCAR
INSPIRAFRICA	917	MALI
SOLIDARITE EVANGELIQUE	878	BURKINA FASO GUINEE SENEGAL NIGER
SAINT-ROCH MISSION	531	BURKINA FASO CÔTE D'IVOIRE MADAGASCAR CONGO
LES AMIS DU CONSULAT DU BURKINA FASO DE NICE	883	BURKINA FASO
AIDE SAHEL FERTILE (ASF)	536	BURKINA FASO
ESSOR BA BURKINA	911	BURKINA FASO
ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE	619	CONGO BRAZZAVILLE
ŒUVRE MISSIONNAIRE DU PÈRE LAFOURCADE	61	BENIN BURKINA FASO CAMEROUN CONGO GABON MADAGASCAR MAURITANIE SENEGAL
LE DESERT REFLEURIRA	709	BURKINA FASO MALI NIGER
MOND'ACTION	665-1 665-2 665-3 665-4 665-5	BURKINA FASO MALI MADAGASCAR NIGER TOGO CENTRE AFRIQUE
ASSOCIATION D'AIDE AUX LEPREUX	10	GABON BENIN NIGER TOGO
ASSOCIATION BAPTISTE POUR L'ENTRAIDE ET LA JEUNESSE	580	BURKINA FASO
AMIS LOINTAINS	398	MALI CONGO
ASSEMBLEE DE DIEU DE LA SEYNE-SUR-MER	861	BURKINA FASO
CONGREGATION SAINTE-FAMILLE	47-7 47-6 47-1 47-2	CONGO
ENTRAIDE AU TIERS MONDE - EMMAÛS	129	AFRIQUE
TERRE D'AFRIQUE	692	BENIN
CULTURELLE DE L'EGLISE EVANGELIQUE DE MAUBEUGE	908	BURKINA FASO NIGER SENEGAL TCHAD
CHEVILLY-L'HAY ENFANTS DU TIERS-MONDE	562	BURKINA FASO MADAGASCAR
FONDATION DON BOSCO-A.S.E.T.A	546	CONGO MADAGASCAR MAROC ILE MAURICE SENEGAL BURKINA FASO GABON
EGLISE EVANGELIQUE DE STATTMATTEN	559	SENEGAL TOGO MADAGASCAR

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

NOM ASSOCIATION	NUMÉRO AGRÉMENT	PAYS DESTINATAIRES
CHÂTEAU-THIERRY-KINYAMI	437	RWANDA
ASSOCIATION CHAMPENOISE DE LA COMMUNAUTE DU PAIN DE VIE	609	CAMEROUN
COMITE L'HORMOIS AIDE AU LEPREUX	178	TOGO BENIN BURKINA FASO CAMEROUN NIGER MADAGASCAR
EGLISE EVANGELIQUE DE REVEIL	689	BURKINA FASO
ASSOCIATION DIOCESAINE	451	BURKINA FASO SENEGAL
BENINASOS	890	BENIN
ASSOCIATION WENDKOUNY	459	BURKINA FASO
AVOTRA France	736	MADAGASCAR
EBEN-EZER	885	TCHAD
LUNETTES SANS FRONTIERES	867	AFRIQUE
SOLIDARITE ALSACE - BENIN	319	BENIN
ASSOCIATION SECOURS AUX LEPREUX	36-2	BENIN BURKINA FASO
ENTR'AIDE PAROISSIALE DE PRIVAS	425	BURKINA FASO SENEGAL CONGO COTE D'IVOIRE NIGER
ACCTEM	31	TOUS PAYS D'AFRIQUE
GROUPEMENT DES FEMMES VENCE - OUAHIGOUYA	912	BURKINA FASO
SOLIDARITE BIDONVILLES MADAGASCAR	845	MADAGASCAR
ENFANCE ET VIE	102 103 107 108	BENIN BURKINA FASO CAMEROUN CENTRAFRIQUE CONGO MADAGASCAR COTE D'IVOIRE MALI NIGER SENEGAL TOGO
AUX AMIS DE MADAGASCAR	354	MADAGASCAR
AMIS DE PABRE	505	BURKINA FASO
AIDE ET ESPOIR	520	MADAGASCAR
AMIS DES MISSIONNAIRES	432	BENIN BURKINA FASO CAMEROUN CENTRAFRIQUE CONGO MADAGASCAR COTE D'IVOIRE MALI NIGER SENEGAL TOGO TCHAD
KOUKI-COLIS	898	Afrique noire francophone
LE SOURIRE SUCRE LES LARMES	889	BURKINA FASO
CONGREGATION DES SŒURS DE LA DIVINE PROVIDENCE	305	CONGO CENTRAFRIQUE TOGO CAMEROUN
ENFANCE ET PARTAGE HAUTE-PICARDIE	91	BENIN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

NOM ASSOCIATION	NUMÉRO AGRÉMENT	PAYS DESTINATAIRES
PARTAGE ET AMITIE	13	BENIN BURKINA FASO CAMEROUN MADAGASCAR COTE D'IVOIRE MALI SENEGAL TOGO
ECOLE ET FAMILLE INSTITUTION SACRE-CŒUR	65	CONGO
CULTUELLE EGLISE EVANGELIQUE D'ALENCON	750	AFRIQUE
BURKINA PARRAINAGES	847	BURKINA FASO
JEAN D'ARGILE	841	MALI
FADAMA	653	BURKINA FASO
SIDJILAYA-CULTURE	893	BURKINA FASO
LES ENFANTS DE L'AIR	935	NIGER GUINEE MALI
WENDKOUNI	459	BURKINA FASO
SECOURS AUX LEPREUX	36-2	BENIN CAMEROUN TOGO
REVA	580	MALI
TORIYABA	936	BURKINA FASO
FIZARANA	826	MADAGASCAR
NIMBAL JABOTTE	937	SENEGAL
EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE « LA BONNE NOUVELLE »	938	BENIN BURKINA FASO CAMEROUN MADAGASCAR COTE D'IVOIRE MALI SENEGAL TOGO
A NOS AMIS D'AFRIQUE	939	COTE D'IVOIRE MALI SENEGAL TOGO
SOS GERBEVILLER	940	BURKINA FASO SENEGAL
ENFANTS DE SAKABY ET D'AILLEURS	919	BURKINA FASO

Direction générale des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des finances publiques

Arrêté du 28 mars 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Auvergne et près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Rhône-Alpes

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, et notamment son article 56,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Franck Lévêque est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Auvergne, en remplacement de M. Philippe Riquer.

Article 2

M. Franck Lévêque est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Rhône-Alpes, en remplacement de M. Philippe Riquer.

Article 3

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 28 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des professionnels
et de l'action en recouvrement,*
VÉRONIQUE RIGAL

Direction générale des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des finances publiques

**Arrêté du 11 avril 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement
près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de la région Bourgogne Franche-Comté**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, et notamment son article 56,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Alain Mauchamp est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de la région Bourgogne Franche-Comté, en remplacement de Mme Martine Viallet.

Article 2

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 11 avril 2019.

Pour le ministre et par délégation,
*La sous-directrice des professionnels
et de l'action en recouvrement,*
VÉRONIQUE RIGAL

Direction générale du Trésor

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale du Trésor

Arrêté du 27 mars 2019 portant nomination au Bureau central de tarification

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le décret n° 2015-518 du 11 mai 2015 relatif au Bureau central de tarification ;
Vu le code des assurances, notamment son article R. 250-1 ;
Vu les arrêtés des 8 février 2017, 25 juillet 2017 et 2 mars 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre titulaire du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière de risques de catastrophes naturelles en vertu de l'article L. 125-6 du code des assurances, en qualité de représentant des entreprises d'assurances opérant sur le territoire de la République française :

M. Sébastien Aubageau (COVEA), en remplacement de Mme Catherine Gaulier (GMF).

Article 2

Est nommé membre titulaire du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière d'assurance de responsabilité civile locative ou de responsabilité civile des copropriétaires ou des syndicats de copropriétaires en vertu des articles L. 215-1 et L. 215-2 du code des assurances, en qualité de représentant des entreprises d'assurances opérant sur le territoire de la République française :

M. Sébastien Aubageau (COVEA), en remplacement de Mme Catherine Gaulier (GMF).

Article 3

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 27 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances,
LIONEL CORRE

Direction générale du Trésor

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale du Trésor

Arrêté du 27 mars 2019 portant nomination au Bureau central de tarification

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le décret n° 2015-518 du 11 mai 2015 relatif au Bureau central de tarification ;
Vu le code des assurances, notamment son article R. 250-1 ;
Vu les arrêtés des 28 mars et 26 juin 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée membre du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière d'assurance obligatoire de responsabilité civile médicale en vertu de l'article L. 251-1 du code des assurances, en qualité de représentante des entreprises d'assurances opérant sur le territoire de la République française :

Mme Séverine Nakhili (Allianz), suppléante de M. Pierre-Yves Laffargue.

Article 2

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 27 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances,
LIONEL CORRE

Direction du budget

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 11 avril 2019 allouant un complément de rémunération à M. Emmanuel Marcovitch au titre de l'intérim des fonctions de président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (RMN-GP)

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, notamment son article 3;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Chris Dercon en qualité de président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (RMN-GP) à compter du 1^{er} janvier 2019;

Vu la décision du 5 juillet 2018 portant nomination de M. Emmanuel Marcovitch en qualité de président par intérim de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (RMN-GP),

Décident:

Article 1^{er}

Au titre de l'intérim des fonctions de président exercées du 5 juillet 2018 au 31 décembre 2018, il est alloué à M. Emmanuel Marcovitch un complément de rémunération d'un montant brut de 6 000 €.

Article 2

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (RMN-GP) est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 11 avril 2019.

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Décision du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature au groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES)

Le directeur général du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique par intérim,
Vu le décret n° 2010-1670 du 28 décembre 2010 portant création du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES), notamment son article 15;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Catherine GAUDY, directrice générale du GENES;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels titulaires des corps de catégories A, B et C au directeur général du GENES;
Vu la délibération du conseil d'administration du GENES du 22 juin 2011 portant délégation de pouvoirs au directeur général du GENES;
Vu la délibération du conseil d'administration du GENES du 10 novembre 2011 modifiée portant approbation du règlement général du GENES;
Vu le protocole du 27 mai 2011 entre l'INSEE et le GENES relatif à la gestion des personnels titulaires affectés au sein du GENES,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Didier JANCI, secrétaire général du GENES, pour signer tous actes, décisions et conventions, y compris les actes relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Marie-Emmanuelle GODÉREAUX-BOURDENX, responsable des affaires financières du GENES pour signer, d'une part, les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses d'un montant maximum de 2 500 €, d'autre part, dans la limite de 10 000 €, les actes relatifs à la certification du service fait, aux ordres de reversement, aux mandats de paiement et aux titres de recettes.

Article 3

Délégation est donnée à M. Christian HUCHON, responsable des ressources humaines du GENES, pour signer tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel titulaire et contractuel du GENES ainsi que les conventions d'accueil de stagiaires, à l'exception des contrats de travail, des décisions portant sanction disciplinaire et des ordres de mission.

Article 4

Délégation est donnée à M. Jean-Marc DADIAN, responsable des affaires juridiques du GENES, pour signer les correspondances et documents divers en matière juridique n'emportant pas décision, les pièces relatives aux procédures contentieuses ou amiables ainsi que les correspondances et formalités vis-à-vis de la CNIL.

Article 5

Dans la limite de 25 000 €, délégation est donnée à M. Pierre BISCOURP, directeur de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE ParisTech), pour signer les actes et conventions relatifs à l'activité de l'école, y compris les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics. Délégation est également donnée à M. Pierre BISCOURP pour signer les décisions d'attribution de bourses et les décisions d'exonération des droits de scolarité, ainsi que les actes et décisions afférents à la gestion du personnel relevant de son autorité limitativement énumérés en annexe 2 de la présente décision.

Délégation est donnée à M. Laurent DAVEZIES et à Mme Rosalinda SOLOTAREFF, respectivement directeur des études et directrice adjointe des études de l'ENSAE ParisTech, pour la signature des mêmes pièces.

Délégation est donnée à Mme Stéphanie BREUIL, responsable des affaires générales et du pôle vie étudiante de l'ENSAE ParisTech, pour la signature des actes et décisions afférents à la scolarité.

Délégation est donnée à Mme Elisabeth ANDREOLETTI-CHENG, responsable des relations entreprises et des stages, pour tous actes et conventions relatifs aux stages des élèves de l'école, et notamment les conventions et attestations de stage ainsi que les correspondances avec la CPAM.

Article 6

Dans la limite de 25 000 €, délégation est donnée à M. Olivier BIAU, directeur de l'École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI), pour signer les actes et conventions relatifs à l'activité de l'école, y compris les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics ainsi que les actes de gestion financière de la bibliothèque du GENES. Délégation est également donnée à M. Olivier BIAU pour signer les décisions d'attribution des bourses, les décisions d'exonération des droits de scolarité, ainsi que les actes et décisions afférents à la gestion du personnel relevant de son autorité limitativement énumérés en annexe 2 de la présente décision. Délégation est également donnée à M. Olivier BIAU pour désigner les membres du jury d'examen de la validation des acquis de l'expérience.

Délégation est donnée à M. Ronan LE SAOUT, directeur adjoint et directeur des études de l'ENSAI, pour la signature des mêmes pièces.

Délégation est également donnée à M. Philippe NEUILLY, secrétaire général de l'ENSAI, pour signer les actes et décisions afférents à la scolarité et à la gestion du personnel relevant de l'autorité de l'ENSAI limitativement énumérés en annexe II de la présente décision.

Délégation est donnée à M. Patrick GANDUBERT, responsable du département communication et relations extérieures de l'ENSAI, pour tous actes et conventions relatifs aux stages des élèves de l'école, et notamment les conventions et attestations de stage ainsi que les correspondances avec la CPAM.

Article 7

Dans la limite de 25 000 €, délégation est donnée à M. Francis KRAMARZ, directeur du CREST (UMR), pour signer pour le compte du GENES les actes et conventions relatifs à l'activité du CREST ainsi que les documents permettant de soumissionner à toute procédure contractuelle. Délégation est également donnée à M. Francis KRAMARZ pour signer les actes et décisions afférents au personnel relevant de son autorité limitativement énumérés en annexe 2 de la présente décision. Sont exclus de la compétence de M. Francis KRAMARZ les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur.

Délégation est donnée à M. Arnaud RICHET, secrétaire général du CREST, pour signer les actes et décisions afférents à la gestion du personnel relevant de l'autorité du CREST limitativement énumérés en annexe 2 de la présente décision.

Article 8

Dans la limite de 25 000 €, délégation est donnée M. Eric VACHERET, directeur de ENSAE-ENSAI formation continue-CEPE, pour signer les actes et conventions relatifs à l'activité du centre de formation continue ainsi que pour les documents permettant de soumissionner à toute procédure contractuelle. Délégation est également donnée à M. Eric VACHERET pour signer les actes et décisions afférents à la gestion du personnel relevant de son autorité limitativement énumérés en annexe 2 de la présente décision. Sont exclus de la compétence de M. Eric VACHERET les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur.

Délégation est donnée à Mme Isabelle LE BLOND, adjointe au directeur de ENSAE-ENSAI formation continue-CEPE, pour la signature des mêmes pièces.

Article 9

La décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature au GENES est abrogée.

Article 10

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 1^{er} avril 2019.

La directrice générale,
CATHERINE GAUDY

ANNEXE 1

DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU GENES

(Extrait de la délibération n° 2011-04 du 22 juin 2011)

Le conseil d'administration décide de déléguer au directeur général du GENES les attributions relevant du conseil d'administration suivantes :

- les conventions d'une part, les contrats et marchés en deçà d'un seuil de 300 000 € de dépenses d'autre part ;
- les dépôts de marques, brevets et de tous titres de propriété intellectuelle ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les transactions en deçà d'un seuil de 50 000 €.

ANNEXE 2

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES ET DÉCISIONS
AFFÉRENTS À LA GESTION DU PERSONNEL**

Liste des actes concernés, dans le respect des règles en vigueur au GENES (ENSAI, ENSAE ParisTech, CREST et ENSAE-ENSAI formation continue-CEPE):

- ordres de mission d'une durée inférieure à 30 jours;
- décisions d'engagement des vacataires (écoles et ENSAE-ENSAI formation continue -CEPE) et attestations de service fait;
- décisions d'autorisation des cumuls d'activités après avis du référent déontologue.

Direction des affaires juridiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 mars 2019 portant nomination au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, notamment son article 3;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 142;

Vu la proposition du vice-président du Conseil d'État en date du 15 mars 2019,

Arrête:

Article 1^{er}

M. Mulsant (Guillaume), premier vice-président du tribunal administratif de Lyon, est nommé président du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon.

Article 2

La directrice des affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 28 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires juridiques,
LAURE BEDIER

Direction interministérielle de la transformation publique

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation de gestion

Entre :

La délégation à l'information et à la communication (DICOM), placée sous l'autorité de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre du travail, représentée par Mme Marie YANOWITZ-DURAND, déléguée à l'information et à la communication, dénommée ci-après le « délégrant »,

Et :

La direction interministérielle de la transformation publique (DITP), placée sous l'autorité du ministre de l'action et des comptes publics, représentée par M. Thomas CAZENAVE, délégué interministériel à la transformation publique, dénommée ci-après le « délégataire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, l'accompagnement d'une démarche innovante d'écoute, de conception et de prototypage de la mise en place du système universel de retraite. Cette démarche innovante comprend deux phases de prospective outillée par le design : la première est ciblée sur les usagers et les agents en contact avec les usagers et concerne le futur système à points, la seconde cible les agents des différents régimes de retraite et concerne la réforme du système de retraite dans son ensemble.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé du pilotage de cette démarche en vue de pouvoir produire les éléments en attestant le bon déroulement. Le délégataire procède aux achats nécessaires à l'organisation de ces prestations dans le cadre des marchés publics dont il dispose ou qu'il conclut en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégrant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle (UO) 0124-CDIC-CCOM rattachée au budget opérationnel de programme (BOP) 0124-14 du programme n°124 Communication.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits alloués par le délégrant et lui rend compte dans des formes et conditions définies conventionnellement.

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1^{er}. Il veille en lien avec le centre de services partagés du ministère de l'action et des comptes publics à la retranscription des opérations de dépenses dans les systèmes d'information financière de l'État CHORUS.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégrant des actes de gestion réalisés dans le cadre de la présente délégation.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégrant tel que fixé à l'article 4 de la présente convention. En cas d'insuffisance des crédits,

le délégataire informe le délégant sans délai. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant, responsable du BOP 0124-14, s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des actions se rapportant à la présente convention.

Le montant maximum des crédits mis à disposition est fixé à quatre-vingt-quinze mille euros (95 000 €) en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

Ce montant pourra être modifié par le délégant par simples courriers ou courriels au délégataire, copie de ces courriers ou courriels est adressée parallèlement aux services du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du ministère de l'action et des comptes publics.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Le délégant procède aux demandes de paramétrages des systèmes d'information financière afin que le délégataire exerce de façon autonome ses activités de gestionnaire des crédits qui lui sont alloués.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur l'UO 0124-CDIC-CCOM.

La codification dans CHORUS des données d'imputation relatives aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

RÉFÉRENTIELS CHORUS	CODES
Centre financier (UO)	0124-CDIC-CCOM
Domaine fonctionnel	0124-14
Centre de coûts	SGSC002075
Activités	« Évènements » 012460140108

Article 6

Modification de la convention

Sous réserve des dispositions de l'article 4, toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont une copie est transmise au contrôleur budgétaire et comptable du ministère de chacune des parties.

Article 7

Durée et résiliation de la convention

La présente délégation de gestion prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature.

La convention peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite à l'autre partie de la décision de résiliation, au moins trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire et de l'information préalable du CBCM de chacune des parties.

Article 8

Publication de la convention

Chacune des parties à la présente convention transmet pour information une copie de la convention au contrôleur budgétaire et comptable de son ministère.

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 3 avril 2019.

Pour la direction interministérielle
de la transformation publique :
*Le délégué interministériel
à la transformation publique,*
THOMAS CAZENAVE

Pour la délégation à l'information
et à la communication :
*La déléguée à l'information
et à la communication,*
MARIE YANOWITZ-DURAND

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 12 avril 2019 portant désignation du responsable de la mission de contrôle économique et financier auprès de La Poste du contrôle général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er};
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er};
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4;
Vu l'arrêté du 28 novembre 1990 portant création d'une mission de contrôle économique et financier auprès de La Poste et de France Télécom, modifié par l'arrêté du 23 février 2001 ayant modifié sa dénomination;
Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant désignation du responsable de la mission de contrôle des activités financières;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant nomination, notamment, de M. Emmanuel CHARRON dans l'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier;
Vu l'avis des membres du comité stratégique du Contrôle général économique et financier,

Arrêtent:

Article 1^{er}

M. Emmanuel CHARRON, chef de mission de contrôle général économique et financier, responsable de la mission de contrôle des activités financières, est désigné pour diriger la mission de contrôle économique et financier La Poste du Contrôle général économique et financier, à compter du 17 avril 2019.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 12 avril 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 12 avril 2019 portant affectation auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2016 portant renouvellement de détachement dans l'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Jacques BATAIL, chef de mission de contrôle général économique et financier, est affecté auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier en qualité de chargé de mission, à compter du 17 avril 2019.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 12 avril 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIEILLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 12 avril 2019 portant affectation à la mission de contrôle économique et financier auprès de La Poste du contrôle général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1990 portant création d'une mission de contrôle économique et financier auprès de La Poste et de France Télécom, modifié par l'arrêté du 23 février 2001 ayant modifié sa dénomination;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant nomination, notamment, de Mme Marie-Hélène AMIEL dans le corps du contrôle général économique et financier;

Arrêtent:

Article 1^{er}

Mme Marie-Hélène AMIEL, contrôleure générale de 1^{re} classe, est affectée à la mission de contrôle économique et financier auprès de La Poste du contrôle général économique et financier, à compter du 17 avril 2019.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 12 avril 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 12 avril 2019 portant affectation à la mission « Fondations d'utilité publique » du contrôle général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant création de la mission « Fondations d'utilité publique » du service du contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 18 mai 2015 portant nomination, notamment, de Mme Elisabeth ROURE dans le corps du contrôle général économique et financier,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Elisabeth ROURE, contrôleur générale de 2^e classe, est affectée à la mission « Fondations d'utilité publique » du contrôle général économique et financier, à compter du 23 avril 2019.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 12 avril 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 15 avril 2019 portant désignation du secrétaire général du contrôle général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er}-III ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2012 portant nomination, notamment, de M. Christian AVAZERI dans le corps du contrôle général économique et financier,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Christian AVAZERI, contrôleur général de 1^{re} classe, est affecté auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier en qualité de secrétaire général à compter du 23 avril 2019.

À ce titre, il est responsable :

- du pôle « Administration générale » ;
- du Pôle « Formation » ;
- du Pôle « Projets applicatifs ».

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 15 avril 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 15 avril 2019 portant affectation à la mission « Espace, armement et industries diverses liées aux activités régaliennes de l'État » du contrôle général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 8 août 1964 portant création d'une mission de contrôle économique et financier auprès des entreprises du secteur aéronautique et spatial, ensemble les arrêtés des 26 mai 1999, 24 mai 2005 et 12 octobre 2010 ayant modifié sa dénomination ;
Vu l'arrêté du 2 janvier 2006 portant nomination, notamment, de Mme Anne CAZALA dans le corps du contrôle général économique et financier,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Anne CAZALA, contrôleur générale de 1^{re} classe, est affectée à la mission « Espace, armement et industries diverses liées aux activités régaliennes de l'État » du contrôle général économique et financier, à compter du 11 juin 2019.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 15 avril 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*La chef du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 12 avril 2019 portant affectation à la mission de contrôle Recherche appliquée et promotion de la qualité du contrôle général économique et financier

La cheffe du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 9 mai 1994 portant création d'une mission de contrôle Recherche appliquée et promotion de la qualité;

Vu l'arrêté du 22 juin 2016 portant prise en charge et affectation de M. Claude DUMONT auprès du service du contrôle général économique et financier,

Décide:

Article 1^{er}

M. Claude DUMONT, administrateur civil hors classe, est affecté à la mission de contrôle Recherche appliquée et promotion de la qualité du contrôle général économique et financier, à compter du 6 mai 2019.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 12 avril 2019.

*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 12 avril 2019 portant affectation à la mission de contrôle économique et financier des transports du contrôle général économique et financier

La cheffe du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n° 49-996 du 26 juillet 1949 modifiant les conditions d'exercice du contrôle financier de l'État sur les chemins de fer et les transports par route et par eau, ensemble le décret n° 2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports, notamment ses articles 46 à 53;

Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 portant affectation de Mme Fabienne HELVIN auprès du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4;

Décide:

Article 1^{er}

Mme Fabienne HELVIN, administratrice générale, est affectée à la mission de contrôle économique et financier des transports du contrôle général économique et financier, à compter du 6 mai 2019.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 12 avril 2019.

*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 12 avril 2019 portant affectation à la mission d'expertise « Simplification et évaluation » du contrôle général économique et financier

La cheffe du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 portant création de la mission d'expertise « Simplification et évaluation » du service du contrôle général économique et financier;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant affectation de M. Patrice MOURA au contrôle général économique et financier, notamment son article 2,

Décide:

Article 1^{er}

M. Patrice MOURA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est affecté à la mission d'expertise « Simplification et évaluation » du contrôle général économique et financier, à compter du 6 mai 2019.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 12 avril 2019.

*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 22 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 21 septembre 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction, est attribué à l'élève de formation initiale sorti de l'école en 2018, désigné ci-après :

Au titre de 2018

M. Bouhali (Hakim).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom, spécialité conception et management de la construction, confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 22 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président du conseil général
de l'économie, de l'industrie, de l'énergie
et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 27 mars 2019 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2018 portant attribution
du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;
Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom,

Arrête :

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juillet 2018 susvisé, les mots : « M. Guemo-Kemo (Christian) » sont remplacés par les mots : « M. Guemo Kemo (Christian) ».

Article 2

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 29 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président du conseil général
de l'économie, de l'industrie, de l'énergie
et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 9 avril 2019 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2018 portant attribution
du titre d'ingénieur diplômé de Télécom Sud-Paris de l'Institut Mines-Télécom**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;
Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;
Vu l'arrêté du 30 novembre 2018 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de Télécom
Sud-Paris de l'Institut Mines-Télécom,

Arrête :

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 2018 susvisé, les mots : « M. Kombo (Stéphane, Bernard) »
sont remplacés par les mots : « M. Kombo (Stéphane, Richard) ».

Article 2

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de Télécom SudParis sont chargés
de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des
ministères économiques et financiers.

Fait le 9 avril 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président du conseil général
de l'économie, de l'industrie, de l'énergie
et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 12 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2018 portant attribution
du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;
Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes,

Arrête :

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 2018 susvisé, les mots : « M. Lorenzon (Antoine) » sont remplacés par les mots : « M. Lorenzon (Antoine, Pierre) » et les mots : « M. Rault (Adèle) » sont remplacés par les mots : « Mme Rault (Adèle) ».

Article 2

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique-Bretagne-Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 12 avril 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président du conseil général
de l'économie, de l'industrie, de l'énergie
et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision du 13 mars 2019 portant nomination d'un membre
du conseil d'école de Télécom ParisTech**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 22;

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 modifié relatif à Télécom ParisTech, notamment son article 1-1 (3°),

Décide:

Article 1^{er}

Est nommé membre du conseil d'école de Télécom ParisTech, en qualité de représentant de l'État:

Sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur

M. FLÉGES (Amaury), chef du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle en remplacement de Mme PRADEILLES-DUVAL (Rachel-Marie).

Article 2

Le directeur de Télécom ParisTech est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 13 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :

Le vice-président

*du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*

LUC ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision du 18 mars 2019 portant nomination de membres
du conseil d'école de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 22;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 relatif à l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux, notamment son article 2 (3°);

Décide:

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'école de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux, en qualité de représentants de l'Etat:

Au titre du ministre chargé des communications électroniques

En tant que titulaire:

M. THÉRY (Vincent), ingénieur général des mines au conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en remplacement de CAQUOT (Emmanuel).

En tant que suppléant:

M. SCHMITT (Michel), ingénieur général des mines au conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en remplacement de M. THÉRY (Vincent).

Article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 18 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le vice-président
du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*
LUC ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision du 18 mars 2019 portant nomination de membres
du conseil d'école de l'École nationale supérieure des mines d'Alès**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 22;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif à l'École nationale supérieure des mines d'Alès, notamment son article 2 (3°),

Décide:

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'école de l'École nationale supérieure des mines d'Alès, en qualité de représentants de l'État:

Au titre du ministre chargé des communications électroniques

En tant que titulaire:

M. THÉRY (Vincent), ingénieur général des mines au conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en remplacement de M. CAQUOT (Emmanuel).

En tant que suppléant:

M. SCHMITT (Michel), ingénieur général des mines au conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en remplacement de M. THÉRY (Vincent).

Article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 18 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le vice-président
du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*
LUC ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision du 18 mars 2019 portant nomination de membres
du conseil d'école de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 22;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, notamment son article 2 (3°),

Décide:

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'école de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, en qualité de représentants de l'État:

Au titre du ministre chargé des communications électroniques

En tant que titulaire:

M. THÉRY (Vincent), ingénieur général des mines au conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en remplacement de M. CAQUOT (Emmanuel).

En tant que suppléant:

M. SCHMITT (Michel), ingénieur général des mines au conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en remplacement de M. THÉRY (Vincent).

Article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 18 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le vice-président
du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*
LUC ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision du 9 avril 2019 portant nomination de membres du conseil d'école
de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique-Bretagne-Pays de la Loire**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 22;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif à l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique-Bretagne-Pays de la Loire, notamment son article 4 (3°);

Décide:

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'école de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique-Bretagne-Pays de la Loire, en qualité de représentants de l'État:

Au titre du ministre chargé des communications électroniques

En tant que titulaire:

M. THÉRY (Vincent), ingénieur général des mines au conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en remplacement de M. CAQUOT (Emmanuel).

En tant que suppléant:

M. SCHIMTT (Michel), ingénieur général des mines au conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en remplacement de M. THÉRY (Vincent).

Article 2

Le directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique-Bretagne-Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 9 avril 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le vice-président
du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*
LUC ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision du 9 avril 2019 portant nomination de membres
du conseil d'école de Télécom Sud Paris**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 22;

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 modifié relatif à Télécom Sud Paris, notamment son article 1-1 (3°),

Décide:

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'école de Télécom Sud Paris, en qualité de représentants de l'État:

Au titre du ministre chargé de l'industrie

En tant que titulaire:

M. THÉRY (Vincent), ingénieur général des mines au conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en remplacement de M. CAQUOT (Emmanuel).

En tant que suppléant:

M. ERASME (Didier), agent sur contrat au conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en remplacement de M. THÉRY (Vincent).

Article 2

Le directeur de Télécom Sud Paris est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 9 avril 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le vice-président
du conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*

LUC ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Paris

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 22 mars 2019 portant attribution du diplôme d'ingénieur
de l'École nationale supérieure des mines de Paris – cycle ingénieurs civils**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1;

Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech);

Vu l'arrêté du 9 décembre 1997 modifié relatif aux conditions de recrutement, d'études et de délivrance des diplômes applicables aux élèves de formation initiale de l'École nationale supérieure des mines de Paris;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé;

Vu les délibérations du comité des études en ses séances des 17 mai 2018, 28 juin 2018, 27 septembre 2018, 20 décembre 2018 et 7 mars 2019,

Arrête:

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris est attribué avec les mentions suivantes aux élèves du cycle ingénieurs civils de l'École nationale supérieure des mines de Paris sortis de l'école en 2018, désignés ci-après par ordre alphabétique:

Mention excellent

Mme Abadie (Marie, Hélène, Madeleine).

M. Benlolo (Noam, Bryan).

Mme Berdou (Camille, Gaëlle).

M. Boyet (Marin, Maël).

M. Colvez (Hadrien, Victor).

M. Dao (Tien-Hieu, Claude).

Mme Delage (Laure, Diane, Marie).

M. Dion (Axel, Matthias, Sebastiaan).

M. Gonnetan (Pierre, Jean, Bernard).

M. Goujard (Nicolas, Félix).

Mme Karam (Ghid).

Mme Khater (Nour).

M. Lemarquis (Louis, Vincent).

M. Louafi (Aïmen).

M. Meunier (William).

M. Meyre (Arthur, Michel, Daniel).

M. Pages (Baptiste, Bruno, Jean, Jacquelin).

Mme Pellizzari (Mathilde, Caroline, Margaux).

Mme Peralta (Gala).

Mme Rémondeau (Estelle, Amanda, Morgane).

M. Sizaire (Thomas, Pierre, Marie).

Mention très bien

M. Allard (Théophile).
Mme Aoun (Stéphanie).
Mme Barbier (Raphaëlle, Juliette).
M. Barrouillet (Mathieu, Armand, Paul, Eric).
Mme Beaufiles (Elise, Ghislaine, Cécile).
M. Beaughon (Michel, Alain).
Mme Besançon (Clémence, Joëlle).
Mme Bohn (Mathilde, Sophie, Georgette).
M. Bouchene (Nadir).
M. Bourdeloux (Constant, Marin).
M. Brissot (Charles, Pierre, Maurice).
M. Charachon (Martin, Nicolas, Jérôme).
M. Chavalle (Marc, Pierre, Philippe).
M. Coppeaux (Zakaria).
M. D'Hondt (Guillaume, Alexis, Marie).
M. Dahan (Patrick, Jeremy, Dilip).
Mme Daudet (Amélie, Claire, Alizée).
M. de Veyrac (Gaspard, Pierre, Thierry, Marie).
Mme Demay (Solène, Marie-Amélie).
M. Demey (Théo, Louis, Glenn, Valentin).
Mme Desindes (Florence, Amélie, Océane, Justine).
M. Erdmann (Simon, Jacques).
Mme Forquenot de la Fortelle (Quiterie, Marie-Cécile, Germaine).
M. Gendreau (Philippe, Rémi).
M. Inizan (Martin, Thibault, Louis).
Mme Laigle (Roxane, Mathilde).
M. Landais (Antoine, Roger, René).
M. Landry (Nicolas, Yves, Jean, Lionel).
M. Mahdi (Mohamed).
Mme Marchal (Margot, Andrée, Yvette).
M. Masnaoui (Amine).
M. Masse (Hugo, Enzo).
Mme Meynier (Alexia, Marie, Elise).
Mme Morel (Laurie, Stéphanie).
M. Niggel (Vincent, Maio, Michel).
M. Oberndorfer Mejia (Federico).
M. Père (Félix, Erasme).
M. Receveur (Thibault, Jean-Michel).
Mme Richard (Clotilde, Claire, Marie, Suzanne).
M. Sisaid (Samy).
Mme Soubrier (Manon, Domitille, Lise).
M. Thuillier (Ulysse, Alexandre, Pascal).
M. Vial (Romain, Pierre, Jean-Claude).

Mention bien

M. Ballouz (Georges).
M. Beltaïfa (Haroun, Salah, Adam).
M. Benhamou (Jérémy, Robin, Thibault).
M. Bernard (Cyril, Xavier, Marie).

M. Billaud (Antoine, Pierre, Maxime).
M. Breiller-Laverdure (Maxime, Robin, Joseph).
M. Brunet (Maxime, Thomas, Lionel).
M. Chlieh (Mohammed).
M. Cisneros (Hugo, Marcellin, Jean).
M. Coatmeur (Killian, Bernard, Guillaume).
Mme Corral (Collière) (Claire, Marie, Jeanne).
M. d'Harcourt (Cyprien, Pierre, François, Benoît, Dominique, Marie).
M. Dattin (Louis, Marie, Benoît, Jean-François).
M. Ducasse (Jon, Julien).
M. Ferrero (Baptiste, Jean, Joseph).
M. Geisler (Alexis, Norbert, Marie).
M. Glaser (Pierre, François, Louis).
M. Grebille (Julien, Clément).
M. Guan (Victor).
M. Ilhami (Anas).
M. Kneib (Marin, Colin, Pierre).
M. Laigle (Victor, Jean, Martial).
M. Law-Koune (Hugo, Pierre, Tât-Fong).
M. Lecallier (Thibaut).
Mme Mellot (Louise, Catherine, Marie).
M. Meyer (Antonin, Dominique).
M. Monier (Louis, Bernard, Jean).
M. Najm (Matthieu, Georges, Maroun).
M. Nigretto (Jean-Charles).
M. Nocture (Michel, André, Pierre).
M. Popineau (Pierre, André).
Mme Quinaou (Aimée, Thérèse).
M. Rigon (Etienne).
Mme Roussoulières (Julia).
M. Savu (Narcis).
M. Tardieu (Adrien, Bertrand, Pierre).
M. Van Poelvoorde (Quentin, Fabien, Patrice).
M. Ved (Bogdan).
M. Vennin (Pierre, Jacques, Marie).
M. Villard (Thomas, Ange).
M. Wang (Yuanhui).
M. Ziadeh (Rhon).
M. Zolla (Louis).

Mention assez bien

M. Aït Ahmed (Aïmane).
M. Amabile (Loris, Jacques, Vincent).
M. Barbe (Philippe).
M. Bardin (Raphaël, Jean, Claude).
M. Barnabé (Alexis, Louis, Henri).
M. Bordron (Louis, Reine).
M. Camilleri (Romain, Jacques, Roger).
Mme Chaumont (Bérénice, Judith).
M. Chebance (Zacharie, Sacha).

M. Courtois (Maxence, Marie).
Mme de Percin (Solène, Marie, Sophie).
M. Drillon (Quentin, Jean, Benoît).
Mme Dupré La Tour (Marie-Alix, Isabelle, Jeanne).
M. Farwati (Rémi, Rafi).
Mme Gaillet (Joséphine, Juliette, Marie).
M. Gérard (Rémi, Paul, Alexandre).
M. Guyon (Clément, Stéphane, Martin).
M. Jaber (Oussamah).
M. Jeanrenaud (Nicolas, Elie).
M. Jennepin (Paul).
M. Jouaber (Sami, Abdallah).
M. Khong (Dúc Huy).
M. Kindermans (Martin, François, Antoine).
M. Larroche (Arnaud, Frédéric).
M. Lauby (Quentin, Grégoire, Brice).
M. Lolom (Vincent, Jacques).
M. Melki (Gabriel, Isaac).
M. Ngom (Mamadou, Diégane).
M. Rippert (Jeremy, Rangji).
M. Roiron (Yohann, Thibault).
M. Sainte-Marie (Antonin, Alain, Valère).
M. Sentissi (Omar).
M. Somai (Majed).
M. Wang (Yiming).
M. Xiong (Wei).
M. Yue (Xiangnan).
M. Zreik (Eddy).

Mention passable

M. Benamran (Mathias, Raphaël).
M. Chen (Junfeng).
M. Chetcuti (Marc).
M. Colin (Baptiste, Michel, Marie).
M. de Malet (Benoît, Jean, Marie).
M. Djerbetian (Adrien, François).
M. Dubois (Rémy, Gabriel, Marie).
M. Elias (Omar, Sofiane).
M. Guis (Jean, Frédéric, Marc).
M. Kopp (Tommy, Cédric).
M. Le Gars (Gwénolé).
M. Musset (Adrien).
M. Odier (Clément, Colas, Hyppolite).
Mme Qiu (Ximeng).
M. Requillart (Joseph, Hugues, Marie, Philippe).
M. Rogly (Rudolph, Olivier).
M. Saadi (Omar).
M. Tauzin (Guillaume, Jean, Louis).
Mme Yao (Xu).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Paris confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 22 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président du conseil général
de l'économie, de l'industrie, de l'énergie,
et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
VINCENT THÉRY

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 2 avril 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC) pour la période 2019-2021

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu les articles L.521-1 à L.521-13 du code de la recherche fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des centres techniques industriels;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 portant reconnaissance du centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC) pour les secteurs de la terre cuite et des roches ornementales et de construction;

Vu les statuts du centre technique de matériaux naturels de construction, et notamment l'article 6 précisant la composition du conseil d'administration;

Vu les propositions des organisations syndicales les plus représentatives,

Arrête:

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration du centre technique de matériaux naturels de construction:

1° Pour le collège des représentants des chefs d'entreprise

Véronique Barthel.
Gilles Bernard.
Didier Brosse.
Lionel Despierres.
Céline Ducroquetz.
Pascale Escaffit.
Éléonore Grossetete.
Émeric de Kervenoael.
Francis Lagier.
Bertrand Lanvin.
Éric Le Dévéhat.
Adeline Leger.
Claudine Malfilatre.
Laurent Musy.
Jean-Louis Vaxelaire.

2° Pour le collège des représentants du personnel technique

Grégory Bourrel.
Laurent Delias.
Sylvie Febvret.
Serge Gonzales.
Marc Verdeil.

3° Pour le collège des représentants de l'enseignement technique supérieur et des personnalités particulièrement compétentes, soit au titre des secteurs intéressés, soit au titre des usagers

Julien Beideler.

Jérôme Degueurce.

François Jallot.

Claude Gargi.

Dominique Metayer.

Claire Peyratout.

jusqu'à l'expiration de la durée du mandat, fixée au 31 décembre 2021.

Article 2

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 2 avril 2019.

Pour le ministre de l'économie et des finances :
*Le directeur général de l'aménagement
du logement et de la nature,*
PAUL DELDUC

Autres organismes

Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Secrétariat du conseil d'administration

Extrait de la délibération n° 3 du 28 mars 2019

Mécanisme de fractionnement du capital sous le seuil de 5125 points

Exposé des motifs de la délibération, prise en application de l'article 9 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 et portant sur les modalités de versement du capital par fraction

La délibération proposée a pour objet la mise en œuvre des dispositions nouvelles de l'article 9 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif au RAFP, tel que cet article est modifié par le décret n° 2018-873 du 9 octobre 2018.

Ces dispositions concernent notamment les modalités de versement du capital lorsque le nombre de points acquis par un bénéficiaire est inférieur à 5125. Il est rappelé que, lorsqu'un bénéficiaire atteint un montant de points supérieur ou égal à 5125, la réglementation du RAFP prévoit que lui soit servie obligatoirement une prestation sous forme de rente.

Selon cet article 9 modifié, le conseil d'administration peut en particulier décider, si le nombre de points acquis est inférieur à 5125, que le capital soit versé en deux fois (une fraction et un solde) à partir d'un seuil qu'il détermine.

En effet, le calcul effectué lors de la liquidation initiale ne prend pas en compte, notamment, les points acquis lors de la dernière année de cotisation, alors que l'on sait que, si le bénéficiaire a acquis un nombre de points supérieur ou égal à 5125, sa prestation doit lui être versée en rente.

Cet état de fait engendre des situations de basculement de versement de la prestation RAFP sous forme de rente. Dans ce cas, le montant du capital versé n'est pas réclamé, mais constitue une dette dont les bénéficiaires sont redevables auprès de l'ERAFP, tandis que le paiement de la rente est suspendu. Il est ainsi procédé à une retenue sur le montant des arrérages de la rente à verser, dans des conditions assurant la neutralité actuarielle de l'opération, en l'occurrence en imputant progressivement le montant qu'auraient représenté les versements mensuels sur la dette constituée lors de la liquidation initiale. La rente n'est effectivement mise en paiement qu'après extinction complète de la dette.

En cas de décès du bénéficiaire avant extinction de sa dette, les héritiers en sont redevables auprès de l'ERAFP et le recouvrement de l'indu auprès d'eux peut engendrer une situation de gêne.

Le conseil d'administration souhaite que ces situations soient évitées; la disposition proposée de versement du capital en deux fois permet de prendre en compte le nombre de points acquis lors de la dernière année, tout en évitant autant que faire se peut les difficultés issues des situations de basculement en rente.

Ainsi, le dispositif élaboré par le comité de recouvrement prévoit le versement de la fraction du capital correspondant à 15 mois d'équivalent rente pour les bénéficiaires dont le nombre de points est compris entre 4600 et 5124 lors de la liquidation initiale, puis le versement du solde du capital au terme des 15 mois, en l'absence de basculement de capital en rente.

S'il s'avère qu'au terme des 15 mois, à la suite d'une régularisation, le nombre de points acquis atteint ou dépasse le seuil de 5125, les règles prévues par les textes de l'ERAFP s'appliquent. En d'autres termes, la rente prévue à l'article 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 se substitue au versement du solde du capital.

Par ailleurs, par application de la réglementation, les modalités de paiement restent identiques pour le versement en une seule fois du capital s'agissant des bénéficiaires dont le nombre de points est inférieur ou égal à 4599 lors de la liquidation initiale, ainsi que pour le versement d'une rente pour les bénéficiaires dont le nombre de points est supérieur ou égal à 5125.

Le seuil de 4600 points a été retenu sur l'indication de projections et d'études montrant que les bénéficiaires dont le nombre de points était inférieur à 4600 avaient une probabilité minimale de

basculer en rente après régularisation de leurs droits et donc d'être débiteurs vis-à-vis de l'ERAFP. Le délai de 15 mois se justifie par le fait que les déclarations des employeurs publics pour une année donnée doivent être renseignées au plus tard au 31 mars de l'année suivante, par application de l'article 15 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004. Ainsi, un bénéficiaire dont la prestation est liquidée au début d'une année voit les droits acquis au titre de cette dernière année renseignés au plus tard 15 mois après.

En cas de décès du bénéficiaire, sa situation sera réexaminée à l'issue du délai de 15 mois, afin de verser, soit le solde du capital dans le cadre de sa succession (*prorata* décès), soit de mettre en œuvre les droits dérivés. Il est précisé que le versement d'un capital aux bénéficiaires de droits dérivés ne donne pas lieu à un fractionnement.

Pour le calcul de la fraction de capital versée lors de la liquidation initiale, le barème actuariel de modulation adopté par la délibération du 5 février 2015 est mis en œuvre en application de l'article 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004. Ces modalités de calcul sont celles de tout capital.

La disposition proposée s'applique quel que soit le délai entre la demande de liquidation de la prestation RAFF et la date de liquidation initiale.

Article 1^{er}

En application de l'article 9 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, le conseil d'administration décide que le capital dû à un bénéficiaire est versé par fractions lorsque le nombre de points acquis à la date de la liquidation initiale est supérieur ou égal au seuil de 4600 et inférieur à 5125.

La première fraction, versée lors de la liquidation initiale, est égale au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point en vigueur, après application du barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle, divisé par 12 et multiplié par 15.

La formule est donc la suivante : [Nombre de points acquis] x [Valeur de service du point] x [Coefficient de majoration] / 12 x 15.

Le solde du capital, y compris le cas échéant la part résultant de la régularisation de droits non connus lors de la liquidation initiale, est payé le 16^e mois suivant la date de la liquidation initiale.

Lorsqu'à la suite d'une régularisation des droits intervenue après la liquidation initiale du capital, le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5125, la rente, calculée conformément à l'article 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, se substitue au versement du solde du capital.

Le versement d'un capital aux bénéficiaires de droits dérivés ne donne pas lieu à un fractionnement.

Article 2

La présente délibération s'appliquera aux prestations prenant effet à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 3

Le texte de la présente délibération sera publié sur le site internet du RAFF, au *Bulletin officiel* de l'administration centrale et, en complément, sur tout autre support permettant de lui donner une publicité suffisante.

Fait le 1^{er} avril 2019.

Le président du conseil d'administration,
DOMINIQUE LAMIOT

Ministère de l'économie et des finances
Ministère de l'action et des comptes publics

Directrice de la publication

Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale des ministères économiques et financiers

ISSN 2427-9498

Réalisation

SG – Bureau documentation et archives (SEP2D)

Centre de documentation économie finances (CEDEF)

12, place du Bataillon du Pacifique, 75572 Paris Cedex 12

Tél. : 01 53 18 72 00 – Courriel : cedef@finances.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

